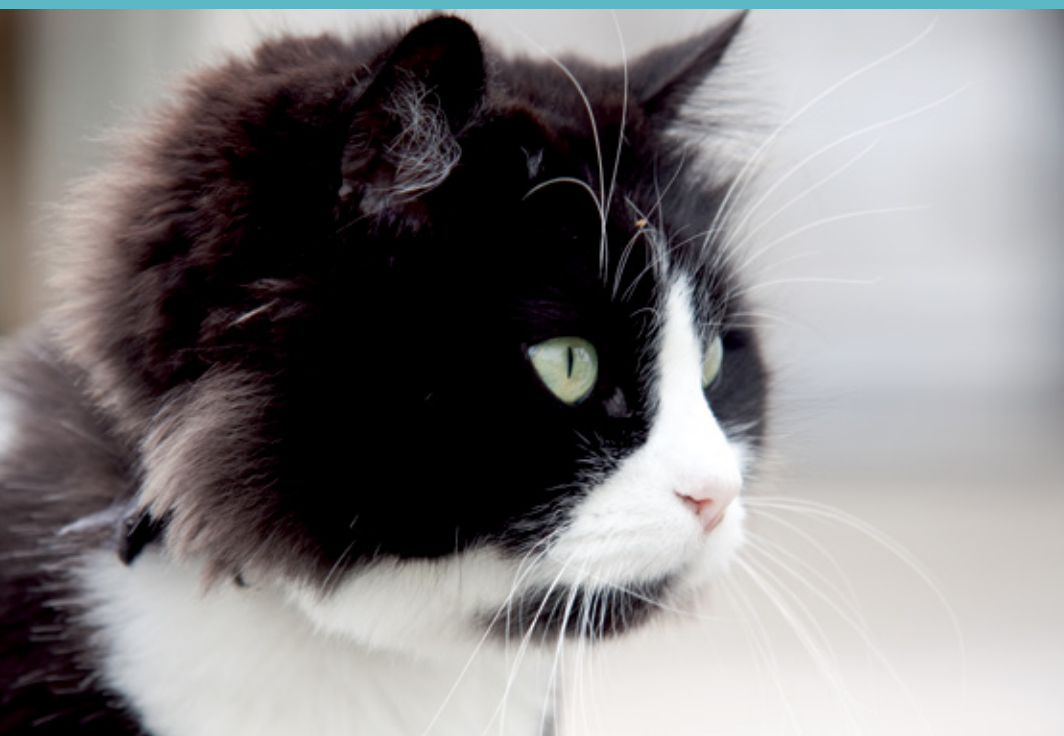




GUIDE D'APPLICATION

DU RÈGLEMENT SUR
LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE
DES CHATS ET DES CHIENS



GUIDE D'APPLICATION

**DU RÈGLEMENT SUR
LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE
DES CHATS ET DES CHIENS**

Le tableau suivant permet de distinguer les responsabilités de chaque palier de gouvernement (municipal, provincial et fédéral) à l’égard du bien-être animal.

PALIERSGOUVERNEMENTAUX	RESPONSABILITÉS	EXEMPLES
MUNICIPAL	Nuisances, licences et permis (règlements variables selon la municipalité)	Chien dont les aboiements troublent la tranquillité publique
		Animal, avec ou sans propriétaire connu, qui se promène librement dans le voisinage (errant)
		Nombre maximal d’animaux pouvant être gardés dans un logement ou une maison
		Licence pour la garde d’un animal (médaille)
PROVINCIAL Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chap. P-42) et Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens	Sécurité et bien-être	Animal dont la nourriture est souillée par de l’urine ou des fèces
		Animal avec une fracture, qui n’a pas été examiné ni traité par un vétérinaire
		Animal dont le poil feutré (très entremêlé) lui cause de l’inconfort ou des blessures
		Animal qui est gardé en plein soleil, sans endroit pour se mettre à l’ombre
		Tuer ou tenter de tuer un animal sans se soucier de l’anxiété ni de la douleur infligée
FÉDÉRAL Code criminel	Cruauté envers un animal (L’intention de commettre un acte répréhensible doit être prouvée)	Personne qui organise un combat entre deux chiens
		Animal qui est battu par son propriétaire ou gardien au point de lui infliger des blessures
Règlement sur la santé des animaux (partie XII)	Transport	Exigence selon laquelle le transporteur doit abreuver et alimenter, au moins à toutes les 12 heures, les animaux confiés à sa garde

TABLE DES MATIÈRES

GUIDE D'APPLICATION	7
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I - ANIMAUX VISÉS	7
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX	8
PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS VISÉS	8
AVIS D'EXEMPTION PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	9
EAU ET NOURRITURE	9
HABITAT	10
1) Bâtiment	10
2) Aire de repos	14
3) Cages et enclos	15
4) Parc	17
5) Équipements	18
6) Animal gardé principalement à l'extérieur	19
7) Contention	20
8) Propreté et sécurité	23
DISPOSITIONS DIVERSES	26
1) Prévention	26
2) Exercice	28
3) Animaux gestants et allaitants	29
4) Euthanasie	30
REGISTRE	31
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DE LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS OU DES CHIENS EN VUE DE LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE LES FAIRE EUTWHANASIER PAR UN TIERS	33
PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS VISÉS	33
LOCAL D'ISOLEMENT ET LOCAL DE QUARANTAINE	33
RAPPORT DES OPÉRATIONS	34

CHAPITRE IV	36
CATÉGORIES DE PERMIS	36
DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS	37
DROITS ET FRAIS EXIGIBLES	42
EXEMPTIONS	42
AFFICHAGE DU PERMIS	43
SUSPENSION, ANNULATION OU REFUS DE RENOUVELER UN PERMIS	43
PRATIQUES RECOMMANDÉES	45
RÉFÉRENCES	50
ANNEXE 1 – Exemple d’un registre d’animaux	53
ANNEXE 2 – Exemple d’un rapport des opérations	54
ANNEXE 3 – Modèle d’avis d’exemption par un médecin vétérinaire et exemple dûment rempli	56
ANNEXE 4 – Modèle de grille de renseignements	58
ANNEXE 5 - Permis de propriétaire/gardien de 50 chats et/ou chiens et plus : exemple de plan à l’échelle et de grilles de renseignement dûment remplis	60
ANNEXE 6 - Permis d’exploitant d’un lieu de recueil de chats et/ou de chiens : exemple d’un plan à l’échelle et de grilles de renseignement dûment remplis	63

GUIDE D'APPLICATION

INTRODUCTION

La section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), qui se rapporte à la sécurité et au bien-être des animaux, est entrée en vigueur en décembre 2004. Il a été décidé de l'appliquer d'abord aux chats et aux chiens dès janvier 2005.

Cette section de la Loi P-42 contient des dispositions sur la sécurité et le bien-être des animaux, principalement à l'article 55.9.2. Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens est entré en vigueur le 7 novembre 2013. Il apporte des précisions sur la plupart des dispositions de la Loi concernant les chats et les chiens. De plus, il inclut un régime de permis pour :

- les propriétaires ou les gardiens de 15 à 49 chats et/ou chiens;
- les propriétaires ou les gardiens de 50 chats et/ou chiens et plus;
- les exploitants d'un lieu de recueil de chats et/ou de chiens.

Le présent guide a pour objet de faciliter l'application de ce règlement. Il fait office de référence pour la clientèle concernée, ainsi que pour les inspecteurs ayant le mandat d'appliquer la section IV.1.1 de la Loi P-42 et le Règlement. Il n'est pas exhaustif et n'ajoute aucunement des contraintes, des conditions ou des paramètres qui ne sont pas déjà contenus dans le Règlement. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce document et la Loi ou le Règlement, ce sont ces derniers qui prévalent.

Les articles du Règlement sont inscrits dans les encadrés. Le texte entre les encadrés est une vulgarisation du libellé réglementaire. Il permet au lecteur de mieux comprendre le texte juridique.

CHAPITRE I

ANIMAUX VISÉS

Article 1 : Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*Felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*Canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

Un hybride est le résultat du croisement, naturel ou forcé, de deux espèces différentes. Pour le chat, on peut citer notamment le bengal (croisement du chat domestique et du chat léopard du Bengal) ou le savannah (croisement du chat domestique et du serval). Pour le chien, l'hybride chien-loup est un bon exemple, ainsi que l'hybride chien-chacal, appelé « chien de Sulimov ».

PERMIS

Vous trouverez au chapitre IV l'information relative aux permis.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS VISÉS

Article 2 : Le propriétaire ou le gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans :

- 1. un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;**
- 2. un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;**
- 3. un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.**

Tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien est tenu aux obligations des articles 3 et 4, 12, 22 à 27 et 43.

Cet article détermine à qui s'applique le chapitre II du Règlement. Voici quelques exemples :

- Le citoyen qui possède cinq chiens (ou cinq chats) ou plus, âgés de six mois et plus, même s'il ne fait pas de vente.
- Le propriétaire d'une chatte ou d'une chienne reproductrice qui fait la vente (activité commerciale) de chatons ou de chiots.
- Le gardien d'un animal de n'importe quel âge avec lequel il fait de la zoothérapie en échange d'une rémunération (activité commerciale).
- Le propriétaire de cinq chiens de traîneaux de six mois et plus, utilisés pour le loisir, et qui ne fait pas la vente de chiots.
- Le propriétaire d'une animalerie (activité commerciale) qui a un chien ou un chat dans son magasin, peu importe l'âge de l'animal.
- Le propriétaire d'un mâle reproducteur, qui s'en sert pour l'insémination et qui est rémunéré pour le faire (activité commerciale).

Les lieux d'élevage, les salons de toilettage, les écoles de dressage ou les pensions pour animaux sont notamment visés par l'article 2 même s'ils sont situés dans une maison privée.

Les fourrières, les refuges, les services animaliers et les organismes voués à la protection des animaux sont des lieux où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers. Un tel lieu peut être situé dans une maison privée.

Exigences communes à tout propriétaire ou gardien :

Les articles 3, 4, 12, 22 à 27 et 43 du chapitre II s'appliquent à tout propriétaire ou gardien d'un chat, d'un hybride de chat, d'un chien ou d'un hybride de chien, ou plus, sans égard à la raison pour laquelle il est gardé (ex. dans un but commercial, comme animal de compagnie, en pension, ou autre). Voici une description des articles :

- Articles 3 et 4 : qualité de l'eau et de la nourriture;
- Article 12 : l'aire de repos;
- Articles 22 à 27 : l'animal hébergé principalement à l'extérieur et la contention;
- Article 43 : l'euthanasie.

AVIS D'EXEMPTION PAR UN MÉDECIN VÉTÉRAIRE

Article 2.1 : Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1. être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
2. indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
3. décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
4. préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;
5. indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation prévue au paragraphe 4;
6. être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5.

L'annexe 3 décrit un modèle d'avis d'exemption par un médecin vétérinaire et donne un exemple de document dûment rempli à cet égard.

Exemples d'exemption par un médecin vétérinaire :

- Dans le cas d'une convalescence après une chirurgie, la garde d'un animal sur un plancher entièrement grillagé, sans aire de repos pleine, tel que le décrit l'article 12, pourra être permise à la suite d'un avis écrit du médecin vétérinaire traitant, afin que l'urine ne cause pas de problème cutané à l'animal.
- Dans un cas de fracture du bassin, la garde d'un animal au repos dans une petite cage qui ne respecte pas les exigences de l'article 13 peut être indiquée, à la suite d'un avis écrit du médecin vétérinaire traitant.

Article 2.2 : Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

Exemple : pour être en mesure de récolter l'urine d'un chat hospitalisé à sa clinique, le médecin vétérinaire peut garder celui-ci sur un plancher entièrement grillagé.

EAU ET NOURRITURE

Article 3 : L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

Article 4 : La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Afin d'éviter la contamination de la nourriture, il est recommandé de réfrigérer les aliments périssables jusqu'à ce qu'ils soient servis aux animaux. Par exemple, lorsque l'on n'utilise pas complètement une boîte de nourriture humide, il faut la mettre au réfrigérateur. De plus, il est important de suivre les instructions du fabricant de nourriture, notamment à l'égard de la date de péremption. Les aliments non consommés par un animal ne devraient pas être offerts à un autre animal.

Exemples de moyens pour conserver la fraîcheur de la nourriture :

- Enlever les restes d'aliments du bol de nourriture après chaque repas.
- Changer la nourriture lorsque celle-ci est contaminée par de la litière, de l'urine ou des fèces.

Les pertes hydriques de l'animal doivent être compensées par l'ingestion d'eau fraîche afin de maintenir l'équilibre et éviter la déshydratation. Les pertes normales s'effectuent par la respiration, la sudation, notamment par les coussinets, et par l'urine et les fèces. Elles augmentent lorsque la température ambiante est élevée.

Même si l'animal mange de la neige ou de la glace, il faut lui donner de l'eau. En effet, un animal doit ingérer une grande quantité de neige ou de glace pour répondre à ses besoins d'hydratation. De plus, lorsqu'elles sont avalées, la neige et la glace peuvent refroidir l'animal et, par conséquent, faire augmenter la quantité d'énergie dont celui-ci a besoin chaque jour pour se réchauffer. Ainsi, l'animal pourrait perdre du poids parce qu'il a besoin d'utiliser ses réserves corporelles pour compenser.

Exemples de moyens pour conserver la fraîcheur de l'eau :

- Changer l'eau de chaque bol au moins une fois par jour afin d'éviter sa contamination par des bactéries ou des algues.
- Changer l'eau lorsque celle-ci est contaminée par de la litière, de l'urine ou des fèces.

Exemples concernant l'abreuvement des chiens gardés surtout à l'extérieur :

L'eau peut ne pas être disponible en tout temps à cause du gel. Afin de s'assurer que les animaux en ingèrent une quantité adéquate, certains propriétaires ou gardiens vont notamment :

- ajouter de l'eau tiède ou du bouillon dans la nourriture, à chaque repas;
- servir de l'eau plusieurs fois par jour;
- utiliser un bol chauffant lorsque la température ambiante est inférieure à 0 °C.

HABITAT

1) BÂTIMENT

Article 5 : Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à ne pas représenter de risque pour sa sécurité. Le bâtiment doit :

- 1. être étanche aux intempéries;**
- 2. protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;**
- 3. prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.**

Aux fins du présent Règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule utilisé pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

Ainsi, le bâtiment où est gardé un animal doit empêcher l'infiltration d'eau, et protéger les animaux des effets indésirables du soleil et des courants d'air (froid ou radiations solaires). La toiture peut être construite en divers matériaux (bois, bardeaux d'asphalte ou de bois, béton, etc.) pourvu qu'elle remplisse les conditions définies ci-dessus. Les murs externes du bâtiment peuvent être construits en totalité ou en partie en maçonnerie, en métal, en béton ou en bois, entre autres. La toiture et les murs doivent être conçus pour

isoler thermiquement l'intérieur du bâtiment, tout en respectant les températures minimales et maximales acceptables décrites à l'article 8.

Exemple de bâtiment non acceptable : un autobus scolaire ou une boîte de camion transformé en chenil ne peut pas être considéré comme un bâtiment acceptable s'il ne répond pas à tous les articles de la section « Bâtiment » (articles 5 à 10 inclusivement).

Exemple de moyens pour protéger un animal des effets indésirables du soleil : à l'endroit où il y a une fenêtre, installer une toile solaire pour protéger l'animal lorsque le soleil plombe directement sur lui.

Exemple de moyens pour prévenir l'intrusion de tout autre animal : bien colmater tous les joints extérieurs.

Exemple de moyens pour prévenir l'évasion de l'animal : construire un portique à l'entrée du bâtiment, avec un système à deux portes, soit une porte qui donne sur l'extérieur et une autre qui permet d'entrer dans le bâtiment. Il est important de bien refermer la première porte avant d'ouvrir la deuxième.

Article 6 : Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1. être faits de matériaux non poreux, non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
2. être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.



L'article 6 ne s'applique pas à une résidence.

Exemple de moyens pour rendre les surfaces lisses, faciles à laver et à désinfecter : incurver l'union d'un plancher de béton sur environ 20 centimètres de hauteur pour rejoindre les murs.

Exemple de matériau poreux utilisé pour le plancher : du béton non recouvert d'un scellant.

Exemple de matériau non poreux : un plancher de béton recouvert d'un scellant.

Exemples de moyens pour obtenir des surfaces non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter :

- Appliquer de la peinture (sans plomb) pour remplir les pores des surfaces (murs et plancher) et prévenir ainsi l'accumulation de déchets et de matière organique.
- Construire les murs en PVC.

Exemples de matériaux toxiques utilisés pour les murs : de la chaux ou de la laine minérale non recouverte d'un autre matériau.

Exemple de matériaux résistant à la corrosion pour les murs : de l'acier inoxydable de qualité.

Exemple de murs en mauvais état : un mur recouvert d'acier inoxydable rongé par la corrosion à cause de l'urine de l'animal.

Article 7 : Les liquides, notamment l'urine et les eaux de nettoyage, doivent s'écouler rapidement et entièrement du plancher du bâtiment.

L'article 7 ne s'applique pas à une résidence.

Cette mesure permet au plancher du bâtiment de demeurer sec pendant la majeure partie de la journée. En effet, tout liquide doit pouvoir s'écouler afin d'éviter l'accumulation d'eau favorisant le développement de moisissures ou de bactéries.

Exemples :

- Aménager un conduit d'écoulement dans le plancher, devant les enclos, pour recueillir les eaux de nettoyage et l'urine des animaux, et pour ensuite les évacuer par un drain.
- Faire une pente (plus petite ou égale à 4 %) dans le plancher des enclos afin de favoriser l'écoulement de l'urine et des eaux de nettoyage vers le drain.
- Utiliser une vadrouille pour amasser la majeure partie de l'eau, puis un grattoir pour envoyer le surplus vers le drain.

Article 8 : La température et le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques varient d'une race à l'autre. Par exemple, un chien de race carlin, qui est brachycéphale (nez aplati), aura plus de difficultés à respirer lors d'une canicule qu'un berger allemand qui a le nez allongé. Les animaux âgés, tout comme les chiots, les chatons et les animaux malades, sont plus sensibles aux changements de température et d'humidité. Ils nécessitent donc une attention plus particulière.

Pour mesurer la température et le taux d'humidité, il est recommandé d'installer un thermomètre et un hygromètre dans le bâtiment où sont gardés les animaux.

TABLEAU I

Températures et taux d'humidité acceptables pour les chats et les chiens gardés à l'intérieur

	TEMPÉRATURE MINIMALE ACCEPTABLE	TEMPÉRATURE MAXIMALE ACCEPTABLE	TAUX D'HUMIDITÉ IDÉAL (MINIMUM ET MAXIMUM)	TAUX D'HUMIDITÉ ACCEPTABLE (MINIMUM ET MAXIMUM)
CHATS	15 °C (59 °F)	27 °C (79 °F)	45-55 %	30-70 %
CHIENS	15 °C (59 °F)*	27 °C (79 °F)	45-55 %	30-70 %

* Les chiens de certaines races (ex. : husky) peuvent être gardés à une température plus froide.

Exemples de méthodes pour équilibrer la température et l'humidité :

- Installer un appareil de ventilation auxiliaire, tel qu'un ventilateur mural ou de plafond, un éventail, un souffleur ou un climatiseur, pour pallier les températures et taux d'humidité élevés.
- Ouvrir les fenêtres (peut être suffisant dans certains cas).
- Installer un système de chauffage adéquat lorsque la température est plus froide.
- Utiliser un déshumidificateur lorsque le taux d'humidité est élevé.

Article 9 : Le bâtiment doit être ventilé et l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

Une concentration élevée de poussière ou d'ammoniac dans l'air est dommageable pour les voies respiratoires des animaux. L'inflammation et l'irritation produites facilitent l'installation et la reproduction de bactéries secondaires qui sont responsables d'infections plus importantes. Les symptômes des maladies respiratoires sont la toux, l'écoulement oculaire ou nasal et la perte d'appétit. Une source d'air frais libre de vapeurs nocives aide à prévenir ce type de maladies. La circulation de l'air ne devrait pas être compromise par la présence d'obstacles ou par un aménagement non approprié, tel que des enclos ayant des murs pleins jusqu'au plafond.



Exemple de moyens pour prévenir la concentration de contaminants : installer un système de ventilation mécanique adapté aux besoins des animaux que l'on garde.

La ventilation est efficace lorsque :

- une source d'air frais provenant de l'extérieur est disponible;
- l'air frais circule dans tout le bâtiment, même dans les coins et dans les parties inférieures des enclos ou des cages;
- l'air provenant de l'extérieur est réchauffé en hiver;
- l'air contient peu de poussière;
- l'humidité ambiante est inférieure à 70 % (pas de condensation sur les murs ni les plafonds);
- la température est relativement stable;
- l'air est renouvelé entre 8 et 12 fois par heure pour les chiens, et de 10 à 18 fois pour les chats;
- les unités responsables de la circulation de l'air sont munies de filtres à l'entrée;
- les filtres sont changés régulièrement.

Article 10 : L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de ses équipements ainsi que de l'animal qui s'y trouve.

Des périodes suffisantes d'obscurité sont aussi importantes que les périodes de lumière pour maintenir un rythme naturel d'activité et de sommeil. Un cycle régulier de lumière diurne (naturelle ou artificielle) doit être prévu dans la partie du bâtiment où sont gardés les animaux. Un cycle normal comprend habituellement un minimum de huit heures de lumière continue par période de 24 heures. Pour le sommeil, un minimum de huit heures d'obscurité est également recommandé.

Les enclos ou les cages doivent être disposés de telle manière qu'aucun animal ne soit trop exposé à la lumière ou, au contraire, n'en soit privé. L'éclairage artificiel devrait ressembler le plus possible à l'éclairage naturel sur le plan du temps et de l'intensité. Un système d'éclairage d'urgence peut être utile en cas de panne. Si l'éclairage naturel est le seul disponible, il doit être diffusé dans l'ensemble du bâtiment, au moyen de fenêtres par exemple.

Exemple : s'assurer que le système d'éclairage est conçu de façon à ce que la lumière atteigne toutes les cages, incluant celles qui sont au niveau du sol ou du plafond.

Exemple : aménager le bâtiment pour laisser pénétrer le plus de lumière naturelle possible, en installant des fenêtres.

Article 11 : Les obligations des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une maison d'habitation.

2) AIRE DE REPOS

Article 12 : L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.



Il doit y avoir une aire de repos dans la cage, dans l'enclos, et pour le chien gardé principalement à l'extérieur (voir l'article 24). Cet endroit doit être suffisamment grand pour permettre à tous les animaux gardés ensemble de s'allonger de la manière indiquée, en même temps, sur la surface pleine. Par exemple, cette exigence s'applique aux parcs d'exercice ou lorsque deux animaux ou plus sont dans la même cage ou le même enclos.

Une aire de repos mal conçue peut causer des plaies de pression (plaies de lit) ou des lésions sur la peau. L'hiver, la neige peut être considérée comme une aire de repos sèche pour les chiens qui sont hébergés principalement à l'extérieur.

Exemple de moyens pour rendre l'aire confortable : installer un matelas recouvert d'un matériel en plastique lavable ou un lit commercial pour animaux.

Les chats et les chiens ont une ouïe plus développée que les humains. Donc, tous les bruits qui nous incombent sont encore plus dérangeants pour eux.

Exemple de bruits excessifs : un système de ventilation bruyant.

Il est important de s'assurer que le soleil ne plombe pas directement sur l'aire de repos de l'animal.

Exemples de protection contre le soleil :

- Pour une aire de repos extérieure, installer un toit en bois ou tendre une toile entre deux arbres.
- Pour une aire de repos intérieure, aménager des toiles solaires dans les fenêtres.
- Le dessous d'une niche suffisamment surélevée peut constituer une zone d'ombre acceptable, pourvu que les autres critères de l'article 12 soient remplis.

Exemple d'aire de repos pour un animal gardé principalement à l'extérieur : près de la niche, maintenir une surface propre qui respecte les critères de l'article 12 (un sol en gravier fin, par exemple), pour éviter que l'animal piétine dans la boue lorsqu'il sort de sa niche.

3) CAGES ET ENCLOS

Article 13 : Une cage, à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal, ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portable ou fixe.

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y courir. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

La cage de transport, de par sa petite taille, empêche l'animal de se blesser durant les déplacements. Elle ne doit pas être utilisée comme méthode de confinement permanente si elle ne permet pas à l'animal de se tenir debout, de s'asseoir normalement, de se retourner facilement, de s'étirer complètement ou de s'allonger sur le côté, les jambes en pleine extension, comme l'exige le Règlement.

La cage ou l'enclos doit avoir la grandeur minimale de l'aire de repos décrite à l'article 12 du Règlement. De plus, si plusieurs animaux sont gardés dans la même cage ou le même enclos, chacun d'eux doit avoir son espace dans l'aire de repos tel qu'il est indiqué à l'article 12.

Exemple de positions debout normales : pouvoir maintenir la queue dressée et bouger la tête confortablement sans toucher le plafond de la cage.

Exemple de positions assises normales : la tête de l'animal, incluant les oreilles, ne touche pas le plafond.



Article 14 : Une cage ou un enclos doit :

1. être fait de matériaux non poreux, non toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
2. être en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3. être solide et stable;
4. être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
5. présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
6. être construit et disposé de façon à ne pas nuire à la circulation de l'air.

Exemples de matériaux non poreux : la maçonnerie ou le métal. Si du béton ou du plâtre est utilisé, il doit être recouvert de scellant.

Exemples de matériaux toxiques : de la chaux ou de la laine minérale non recouverte d'un autre matériau.

Exemple de moyens pour prévenir les blessures ou le stress : de préférence, ne pas séparer deux cages ou enclos contigus uniquement avec un grillage. La partie inférieure de la cage ou de l'enclos pourrait être construite en brique, en béton ou avec n'importe quel autre matériel empêchant les animaux de s'intimider ou de se blesser.

Exemple de moyens pour laisser l'air circuler : dans le bas des enclos, mettre un demi-mur plein suffisamment haut pour empêcher les animaux de se voir ou de se toucher, puis compléter l'installation en posant un grillage jusqu'au plafond.

Exemple de cages ou d'enclos en mauvais état : cage ou enclos avec un mur de grillage brisé ayant des mailles qui pointent et qui peuvent blesser l'animal.

Exemple de moyens pour prévenir l'évasion : installer des mousquetons sur les poignées des enclos.

Article 15 : Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

Idéalement, chaque enclos devrait être muni d'un système de drainage individuel, conçu de façon à empêcher le passage de l'urine et des eaux de nettoyage d'un enclos à un autre. Les couvercles des drains devraient être conçus pour éviter que les pattes ou la queue d'un animal s'y coincent.

Exemple : pour des cages disposées les unes au-dessus des autres, s'assurer que l'urine, les fèces ou des déchets ne peuvent pas tomber dans les cages du dessous.

Exemple : ne pas laisser d'espace au bas des murs qui séparent les enclos.

Exemple : ne pas installer, au-dessus d'un enclos, une cage de dimension inférieure à celui-ci puisque l'urine, les fèces ou des déchets présents dans la cage pourraient tomber dans l'enclos.

Article 16 : Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes :

1. sa surface est plane et n'est pas glissante;
2. il soutient l'animal sans fléchir;
3. les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.

Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.

Par définition, une surface plane n'a pas d'aspérités, d'inégalités ni de courbure. Un plancher ayant une surface glissante peut entraîner des blessures, des faiblesses musculaires ou des troubles de mobilité. Il est en bon état notamment s'il n'a pas de saillies ou d'arêtes qui peuvent blesser l'animal.

Un plancher fait d'un grillage métallique non enduit d'une matière synthétique n'est pas acceptable selon le présent Règlement. Il doit être modifié (en ajoutant un tapis de caoutchouc par-dessus, par exemple) ou changé en autant que tous les critères de l'article 16 soient respectés.

Exemples de matières synthétiques : du plastique ou du caoutchouc.

Lorsque le plancher est grillagé, l'animal doit disposer d'une aire de repos ayant une surface pleine (donc, non grillagée) qui respecte les critères de l'article 12, soit :

- L'aire doit être sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour permettre à l'animal de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.
- Elle doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Article 17 : L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %.

Une inclinaison de 4 % et moins permet l'écoulement des liquides sans nuire à la sécurité et au bien-être de l'animal.

4) PARC

Article 18 : Un parc doit être conforme aux exigences suivantes :

1. sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
2. son sol se draine facilement;
3. s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
4. les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

Un parc peut servir pour l'exercice seulement. Ou il peut être le moyen principal de garde. Ces deux types de parc doivent notamment respecter les critères des articles 12 et 18. Pour les chiens gardés principalement à l'extérieur dans un parc, les articles 22 à 24 doivent, en plus, être respectés. Par exemple, une colonie de vingt chats vivant à l'intérieur d'un parc peut convenir comme méthode de garde principale. Et des chats gardés individuellement en cage pourraient avoir un accès quotidien à un parc pour y faire de l'exercice.

Exemple de moyens de protection contre les effets indésirables du soleil et des intempéries pour un parc extérieur qui sert à l'exercice : aménager un toit pour protéger tous les animaux présents en même temps, notamment contre la pluie, les vents dominants, la neige ou le soleil.

Exemples de sols qui se drainent facilement : le gazon, le sable ou le gravier sont de bons substrats.

Exemples de moyens pour prévenir l'évasion :

- Pour éviter que certains chiens creusent sous la clôture, celle-ci peut être enterrée d'au moins 20 centimètres.
- Des blocs de béton peuvent être disposés le long de la clôture.
- Quelques chiens sont capables de grimper sur les clôtures pour sauter par-dessus. Ces animaux devraient être connus et surveillés.
- Il faut choisir la hauteur de la clôture en fonction de la race de chiens gardés.

Exemples d'aménagements de parcs pour les chats :

- Un parc peut être aménagé avec des cachettes et des jouets qui les inciteront à faire de l'exercice.
- Puisque les chats sont des grimpeurs, l'espace en hauteur est aussi important que la surface au sol. L'installation de perchoirs sur les parois du parc peut leur permettre de faire de l'exercice.

À l'intérieur d'un parc – un parc d'exercice ou un parc de garde –, seuls sont admis des animaux compatibles entre eux (voir l'article 34).

Exemples d'animaux compatibles dans un parc :

- Dans le cas d'un parc aménagé pour l'exercice, les chiots devraient y être conduits avec leur mère seulement. Si d'autres chiots ou chiens adultes sont présents, ils doivent interagir correctement avec les chiots, sans manifester de l'agressivité.
- Dans le cas d'un parc utilisé comme moyen principal de garde, il est important de s'assurer que chaque animal peut obtenir une quantité de nourriture suffisante pour répondre à ses impératifs biologiques. Si un animal dominant empêche un autre animal de manger, il est préférable de séparer ces animaux au moment des repas.

Article 19 : Les obligations de l'article 18 ne s'appliquent pas dans le cas d'un parc municipal pour animaux.

5) ÉQUIPEMENTS

Article 20 : Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

1. être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
2. être faciles à laver et à désinfecter;
3. être faits d'un matériau non toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
4. être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

Lorsque plusieurs animaux sont gardés ensemble, chacun devrait avoir son propre bol d'alimentation. Quelques chatons ou chiots de moins de 12 semaines, ou encore une mère et ses petits, peuvent utiliser le même contenant. Les dispositifs de distribution automatique d'eau devraient être vérifiés et entretenus régulièrement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Exemples de bols acceptables : ceux en acier inoxydable, en plastique ou en céramique imperméabilisée.

Exemple de bols inacceptables : un bol dont les rebords ont été grugés (risques de blessure pour l'animal).

Exemples de moyens pour prévenir les renversements :

- Mettre le bol dans un support conçu à cet effet.
- Installer des bols anti-renversements.

Exemple de moyens pour prévenir la contamination : mettre le bol près d'un mur de la cage et un peu au-dessus du sol pour éviter le plus possible que des fèces ou des déchets (litière pour chat, copeaux de bois, paille) s'y accumulent.

Article 21 : Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

1. il est fait d'un matériau non toxique qui se lave et se désinfecte facilement;
2. il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
3. il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

Il est recommandé d'avoir un bac à litière qui est au moins une fois et demie plus long que le chat et assez large pour que tout le corps de l'animal puisse y entrer. Le bac devrait contenir une quantité suffisante de litière pour permettre aux chats de couvrir leurs fèces et leur urine.

Exemples de litière absorbante : la litière commerciale, les copeaux de bois non traités, le papier déchiqueté ou le sable peuvent être utilisés comme substrat absorbant dans le bac.

6) ANIMAL GARDÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Article 22 : L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

Les animaux appartenant aux catégories suivantes ne devraient pas être gardés principalement à l'extérieur :

- Les chiens à poil court, quand les conditions climatiques sont froides (ex. : dalmatien ou doberman);
- Les animaux malades ou âgés;
- les chatons et les chiots, à l'exception de certaines races de chiens (ex. : husky).

Il faut habituer graduellement l'animal à rester surtout à l'extérieur (période d'acclimatation) afin que son pelage développe du sous-poils en quantité suffisante pour lui procurer une protection appropriée. Aussi, les animaux nouvellement adoptés, dont le degré d'acclimatation n'est pas connu, ne devraient pas être gardés à l'extérieur sans période d'adaptation.

Exemple d'une période d'acclimatation : un chien qui est mis à l'extérieur dès la fin de l'été pour stimuler la formation de sous-poils sera mieux protégé lorsque l'hiver arrivera.

Article 23 : Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

1. elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
2. son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
3. elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
4. elle est solide et stable;
5. sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
6. sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

La niche doit être suffisamment grande pour que le chien puisse se retourner, mais sans plus. En effet, une niche trop grande ne permettra pas au chien de conserver sa température corporelle. Pour bien protéger l'animal du froid et éviter l'humidité, le plancher doit être surélevé. Une surélévation d'au moins six pouces du sol est recommandée.

Pour aider le chien à maintenir sa température corporelle, on suggère d'installer de la litière faite de paille ou de copeaux de bois non traités sur le plancher de la niche et de la changer régulièrement pour éviter l'humidité. Si la niche a un toit en pente, la partie interne du toit peut être séparée de l'intérieur de l'abri par un plafond fermé à l'intérieur afin d'empêcher la chaleur de monter. De la laine minérale peut également être installée dans l'entre toit.

Exemple de matériau non toxique, durable et résistant à la corrosion : le bois recouvert de vinyle.

Exemple de matériaux non toxiques : du bois qui n'est pas recouvert de peinture ou de teinture contenant du plomb ou tout autre produit toxique pour le chien.

Exemples de moyens pour garder l'entrée accessible en tout temps :

- Déneiger complètement la niche et la replacer au-dessus de l'accumulation de neige.
- Déneiger l'entrée de la niche après chaque chute de neige si nécessaire.

Exemples de moyens pour permettre au chien de se protéger des intempéries :

- Les murs peuvent être isolés avec de la styromousse, puis recouverts par l'intérieur avec du bois pressé ou du contreplaqué pour empêcher le chien de gruger la styromousse.
- L'entrée de la niche ne devrait pas faire face aux vents dominants en hiver.
- L'ouverture de l'entrée de la niche devrait être juste assez grande pour laisser passer le chien qui utilise cet abri.
- Pour empêcher le vent de pénétrer au fond de la niche, celle-ci peut être divisée en deux sections : un portique et une pièce principale.
- Certains propriétaires ou gardiens changent l'emplacement des niches selon les saisons, afin de mieux contrôler l'effet du soleil et du vent. Il est effectivement important de protéger l'animal des conditions extérieures extrêmes telles que les vents forts, le froid glacial, la pluie et la radiation solaire intense.

Article 24 : L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

Puisqu'il risque de faire trop chaud dans la niche durant l'été, une zone ombragée doit être prévue en dehors de celle-ci.

Exemples de moyens pour aménager une zone ombragée :

- disposer la niche près d'un arbre ou installer un toit près de celle-ci;
- Le dessous d'une niche suffisamment surélevée peut constituer une zone d'ombre acceptable, pourvu que les autres critères de l'article 12 soient remplis.

7) CONTENTION

Article 25 : Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1. il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
2. il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
3. il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
4. il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Exemples de dispositifs de contention acceptables :

- Chacune des deux attaches de la chaîne (celle qui est sur le collier et celle qui est au niveau du sol) est reliée à un système « antitorsion ».
- L’ancrage de la chaîne peut être monté sur un pivot situé au-dessus du sol.
- Un dispositif d’attache aérien peut être utilisé à l’extérieur, pourvu qu’il soit installé de manière à ne pas entrer en contact avec les objets de la propriété ni à s’entortiller autour de quelque chose. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l’animal de se déplacer librement et de se coucher.

Article 26 : Le collier de l’animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

Un animal qui porte un collier étrangleur ou tout autre dispositif pouvant serrer son cou ne devrait jamais être laissé sans surveillance. De tels dispositifs devraient être utilisés comme mesure de contention temporaire seulement, lors de la marche en laisse par exemple.

Lorsqu’un animal est en période de croissance, il est important de vérifier fréquemment la taille de son collier afin de s’assurer que celui-ci ne gêne pas sa respiration ou ne cause pas de douleur.

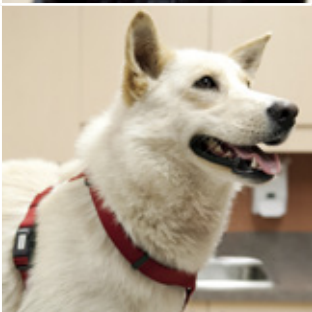
TABEAU II

Types de colliers non recommandés

COLLIER ÉLECTRIQUE (pour système anti-aboiement ou dressage)	Ces colliers peuvent occasionner de la douleur et des blessures à l’animal.	
COLLIER À PICS	Ces colliers peuvent occasionner de la douleur et des blessures à l’animal.	

TABLEAU III

Types de colliers recommandés

TYPES DE COLLIERS	USAGE RECOMMANDÉ	EXEMPLES
COLLIER ÉTRANGLEUR EN MÉTAL OU EN NYLON	Pour la marche ou l'entraînement	
LICOU	Pour la marche ou l'entraînement (empêche l'animal de tirer)	
COLLIER NON ÉTRANGLEUR EN NYLON OU EN CUIR	Pour la contention, la marche ou l'entraînement	
HARNAIS	Pour éviter l'étranglement durant la marche	
COLLIER À LA CITRONNELLE	Pour empêcher l'abolement excessif (ne permet pas la contention de l'animal)	

Article 27 : L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

Une muselière est un dispositif qui entoure le museau d'un animal, sans lui causer de blessures, pour l'empêcher temporairement de mordre. Généralement, elle ne permet pas à l'animal de boire lorsqu'il a soif ou de haleter convenablement afin d'abaisser sa température corporelle lorsqu'il a chaud ou qu'il est nerveux. L'animal peut donc présenter des symptômes de coup de chaleur (hyperthermie) pouvant entraîner la mort. Le propriétaire ou gardien d'un animal qui porte une muselière doit donc le surveiller en tout temps.

TABEAU IV

Types de muselières

MUSELIÈRE TRADITIONNELLE	Pour la contention, par exemple durant la coupe de griffes	
MUSELIÈRE DE STYLE « PANIER »	Par exemple, pour la marche en laisse	

8) PROPRETÉ ET SÉCURITÉ

Article 28 : La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

Exemples de produits, d'objets ou de matières susceptibles de nuire à la sécurité de l'animal : une bouteille de nettoyant ou de désinfectant, des matériaux de construction, un flacon contenant des médicaments, de la peinture en aérosol ou un produit contre la vermine représentent un danger pour l'animal si celui-ci y a accès et qu'ils se trouvent dans son environnement immédiat.

Article 29 : Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

Les fèces devraient être enlevées au moins une fois par jour, ou plus si nécessaire, et mises immédiatement en dehors du bâtiment. Le plancher du bâtiment, des cages ou des enclos devrait également être nettoyé au moins une fois par jour afin d'éliminer l'urine.

Exemples d'accessoires : les jouets et le matériel servant de lit (ex.: une couverture).

Exemples d'équipements : les bols d'eau et de nourriture ainsi que les bacs à litière.

Exemples de déchets : des ordures ménagères ou des fèces de rongeurs.

Article 30 : Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche ou de l'abri en tenant lieu, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

Lorsqu'il y a présence de matière organique et qu'une vadrouille est utilisée, on conseille de la nettoyer, de la rincer, puis de la faire tremper dans un liquide désinfectant efficace en suivant les instructions du fabricant. Ensuite, il faudrait la rincer de nouveau et la laisser sécher. L'eau souillée provenant du nettoyage avec la vadrouille ne devrait pas servir à laver une autre section du bâtiment. Idéalement, un équipement de nettoyage et de désinfection distinct est utilisé dans chaque section afin de réduire la transmission de maladies.

Article 31 : Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, avec son eau ou avec sa nourriture, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

Exemples de recommandations du fabricant :

- Utiliser les concentrations recommandées afin d'éviter les intoxications ou les blessures, telles les brûlures.
- Ne pas utiliser les produits à base de phénols en présence de chats, car ils sont toxiques pour eux.
- S'assurer que les animaux n'ingèrent pas de nettoyants ni de désinfectants, qui peuvent contenir des substances nocives pour leur santé.

Article 32 : Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

1. la fréquence de nettoyage et de désinfection;
2. l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
3. les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
4. la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou gardien de l'animal gardé dans une maison d'habitation.

Ce protocole est un recueil de règles à observer pour le nettoyage, la désinfection et le contrôle de la vermine (insectes ou animaux) susceptible d'envahir le bâtiment qui abrite les chats ou les chiens. Il doit être conservé sur les lieux où se trouvent les animaux pour que les personnes responsables de ceux-ci, ainsi que les inspecteurs, puissent le consulter.

Le nettoyage et la désinfection permettent de diminuer le risque que des maladies apparaissent ou se transmettent d'un animal à un autre ou d'un animal à un humain. Le nettoyage quotidien enlève la majorité

des matières organiques (urine, fèces et nourriture, entre autres). La désinfection, effectuée sur une base régulière (par exemple, une fois par semaine), permet de détruire sur une surface les germes infectieux comme les bactéries et les virus.

Pour être efficaces, le nettoyage et la désinfection doivent habituellement être effectués en cinq étapes successives :

- Le raclage, pour enlever la majorité des matières organiques;
- Le trempage, pour humidifier ce qui reste collé;
- Le lavage, pour enlever les matières résiduelles et le biofilm avec un produit nettoyant et de l'eau chaude;
- La désinfection, qui consiste à appliquer un produit désinfectant sur les surfaces en respectant le temps de contact requis;
- Le séchage, pour permettre aux surfaces de sécher avant de faire entrer les animaux.

La procédure de nettoyage et de désinfection devrait être faite de façon à assurer la sécurité et le bien-être animal. Il est préférable de laisser certains animaux dans leur cage pendant un nettoyage rapide (ramasser les fèces, changer le bac à litière) pour diminuer le stress. Par contre, cela est fortement déconseillé durant un nettoyage complet ou la désinfection de la cage.

La vermine est un vecteur de maladies pour les chats et les chiens. Elle peut également leur causer des blessures, telle une morsure. C'est pourquoi des mesures doivent être mises en place pour contrôler leur présence dans le bâtiment.

Exemples d'éléments pouvant faire partie d'un protocole de nettoyage et de désinfection :

A) Tous les jours :

- Nettoyer la maternité en premier chaque matin, avant les autres sections du bâtiment, car les chiots et chatons sont plus vulnérables aux maladies.
- Ne pas nettoyer les bols d'eau et de nourriture dans l'évier en même temps que les bacs à litière afin d'éviter les risques de contamination.
- Désinfecter l'évier après le nettoyage des bacs à litière.
- Ramasser les excréments dans le parc d'exercice avant l'arrivée de chaque groupe d'animaux afin de réduire la transmission de maladies ou de parasites internes.
- Se laver les mains, laver et désinfecter les bottes, laisser le sarrau souillé dans la pièce et en mettre un propre quand on quitte la salle d'isolement ou de quarantaine.

B) Une fois par semaine :

- Nettoyer et désinfecter toutes les cages et tous les enclos.
- Nettoyer et désinfecter tous les jouets.
- Nettoyer et désinfecter les locaux de quarantaine et d'isolement, lorsqu'il y en a.

C) Au besoin :

- Nettoyer et désinfecter les cages ou les enclos devenus libres avant de les utiliser pour un nouvel animal.
- En cas de maladies contagieuses, faire un vide sanitaire selon les recommandations du médecin vétérinaire.

D) Contrôle de la vermine :

- Garder la nourriture dans des contenants hermétiques.
- Colmater toutes les brèches permettant à la vermine de pénétrer dans le bâtiment.
- Recourir aux services d'une compagnie de contrôle de la vermine pour qu'elle fasse des visites préventives si nécessaire.

Les médecins vétérinaires peuvent formuler des recommandations pour la préparation de ce protocole. Celui-ci peut être révisé si nécessaire lorsqu'une maladie particulière se manifeste. Il est également recommandé de le revoir périodiquement et de le corriger au besoin.

Article 33 : Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

Un cadavre est une source de contamination pour les autres animaux. De plus, il attire la vermine et cause des odeurs.

DISPOSITIONS DIVERSES

1) PRÉVENTION

Article 34 : Doivent être gardés séparément :

- 1. les animaux incompatibles;**
- 2. les animaux agressifs;**
- 3. la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.**

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle non castré en âge de se reproduire.

L'incompatibilité entre deux animaux peut être déterminée notamment par des comportements inadéquats l'un envers l'autre, tels que du harcèlement ou de l'agressivité. Elle peut être permanente ou ponctuelle. Par exemple, une femelle peut bien s'entendre avec les autres femelles, sauf lorsqu'elle est dans ses chaleurs. À ce moment-là, elle peut les attaquer.

Exemples d'incompatibilité :

- Un animal qui en domine un autre, en l'empêchant de manger ou d'exprimer ses comportements naturels comme uriner.
- Un chat qui est gardé avec un chien et qui subit de l'intimidation ou de l'agressivité.

Exemples de compatibilité : les chiots devraient être conduits dans le parc d'exercice avec leur mère seulement. Si d'autres chiots ou chiens adultes sont présents, ils doivent interagir correctement avec les chiots, sans manifester de l'agressivité.

Exemple d'incompatibilité pour l'hébergement en groupe : il est important de s'assurer que tous les animaux ont accès à leur quantité respective de nourriture. Si un animal défend ou protège la nourriture, il est conseillé de le nourrir séparément.

Il est interdit de garder dans une même cage ou un même enclos une femelle en chaleur et un mâle non castré en âge de se reproduire, sauf pour la période limitée à leur accouplement. Puisque la femelle n'est fertile que durant les derniers jours de pertes sanguines, il n'est pas nécessaire de la mettre en contact avec le mâle avant. À ce moment, il est recommandé de ne laisser le mâle que quelques heures par jour avec la femelle pour que l'accouplement ait lieu.

Article 35 : L'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Toute personne tenue d'être titulaire du permis prévu par l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux qui garde dans un même lieu 15 animaux ou plus doit aménager ce lieu de façon à permettre l'isolement de l'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie ou sa mise en quarantaine lorsque son statut sanitaire est inconnu.

Il est conseillé d'observer les animaux et leur environnement immédiat tous les jours, avant le nettoyage, afin de déceler rapidement tout indice d'un problème de santé, tels un écoulement nasal ou une plaie. Cette vérification inclut, entre autres choses, la quantité d'eau et de nourriture consommée, l'état des fèces, la quantité d'urine, la présence de vomissements, le comportement de l'animal et sa démarche. Ainsi, une consultation avec un médecin vétérinaire pourra être demandée si nécessaire.

Il faut isoler un animal présentant des signes de maladie en le mettant à l'écart dans la salle d'isolement pour une période déterminée par le médecin vétérinaire ou par un protocole préétabli avec lui. Cette mesure permet d'éviter que l'animal contamine les animaux sains.

Le statut sanitaire d'un animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre. Un animal au statut sanitaire inconnu doit être mis en quarantaine pour s'assurer qu'il n'est pas en train d'incuber une maladie. La période de quarantaine peut varier d'un établissement à l'autre. Idéalement, elle est de 10 jours consécutifs. Par la suite, si aucune maladie ne s'est déclarée, l'animal peut être remis en contact avec les animaux sains.

Exemples de statuts sanitaires semblables :

- On peut jumeler des chiots ou des chatons n'ayant pas la même mère après leur traitement vermifuge, leur vaccination (incluant la période post-vaccinale) et une période de quarantaine s'ils ont des comportements compatibles.
- Deux ou plusieurs animaux adultes en santé peuvent cohabiter pourvu qu'ils aient reçu tous les vaccins et traitements vermifuges requis.

Exemple de statuts sanitaires différents : les animaux présentant des signes de maladies contagieuses ne doivent pas être gardés dans la même pièce que les animaux sains.

Exemples de statuts sanitaires inconnus :

- Un animal errant qui est trouvé aura un historique de santé inconnu (calendrier de vaccination et de traitement vermifuge inconnu, maladies ou traitements reçus inconnus).
- Il est impossible de connaître le statut sanitaire d'un nouvel animal acheté sans certificat de vaccination.

Exemples d'aménagement du lieu de garde dans le but de pouvoir isoler un animal ou de le mettre en quarantaine :

- Utiliser une pièce déjà existante, tel un bureau, et y installer, dans une cage ou dans un enclos, l'animal qui a besoin d'être isolé ou mis en quarantaine.
- Transférer l'animal vers un autre bâtiment qui ne contient pas d'animaux.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir une salle particulière pour l'isolement ou la quarantaine.

Un aménagement est obligatoire pour les détenteurs des catégories de permis suivantes :

- Permis de propriétaire/gardien de 15 à 49 chats et/ou chiens;
- Permis de propriétaire/gardien de 50 chats et/ou chiens, et plus;

Article 36 : L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient les maladies, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

Le toilettage comprend notamment le bain, le rasage, le brossage, le nettoyage des plis de peau, par exemple sous les yeux, et le nettoyage des oreilles ainsi que leur épilation si nécessaire. La fréquence du toilettage et de la coupe de griffes dépend de nombreux facteurs : la race et l'âge de l'animal, son mode de vie ainsi que son habileté à se toiletter lui-même.

Exemples de maladies : une pyodermatite (infection de la peau), une otite (infection d'une oreille) ou une conjonctivite (infection de l'œil).

Exemple d'inconfort : le poil feutré (très entremêlé) qui n'a pas été peigné ou rasé assez fréquemment.

Exemple de blessure : une griffe incarnée, qui n'a pas été taillée assez souvent.

Exemple de mauvaise posture : des griffes trop longues qui causent une déformation des doigts.

Exemple de mauvaise démarche : une boiterie causée par une griffe incarnée.

2) EXERCICE

Article 37 : L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

L'exercice est important pour l'équilibre physique et psychologique d'un animal. Un animal qui fait de l'exercice de façon quotidienne sera moins porté à avoir des comportements indésirables, tels que gruger ou manger des objets. De plus, lorsqu'on le sort chaque jour de son enclos ou de sa cage, l'animal a moins tendance à développer des comportements stéréotypés comme le tournis. Cela lui permet notamment de dépenser son énergie et d'explorer son environnement. Il est parfois nécessaire d'encourager les animaux à bouger, surtout les chats, en jouant avec eux.

Il est recommandé de sortir quotidiennement l'animal de sa cage ou de son enclos afin de le mettre dans un parc destiné à l'exercice ou pour le faire marcher en laisse. Selon le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada, les chiens confinés dans des cages devraient faire de l'exercice au moins 20 minutes, deux fois par jour.

Puisque les chats sont des grimpeurs, l'espace en hauteur est aussi important que la surface au sol. Ainsi, l'installation de perchoirs sur les parois des cages ou des enclos peut leur permettre de faire de l'exercice.

Les animaux âgés ou malades devraient avoir un programme d'exercice adapté à leur situation. Par exemple, on peut lancer la balle pendant une heure à un jeune chien. Pour un vieux chien, 10 minutes peuvent suffire.

Article 38 : Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans un établissement vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

Le protocole d'exercice est un recueil d'activités physiques prévues pour les animaux. Il décrit le genre d'activités, leur durée et leur fréquence, et précise si elles sont pour des groupes d'animaux ou pour des animaux en particulier. De plus, il peut donner des précisions sur l'ordre de sortie des animaux. Il doit être conservé sur les lieux où se trouvent les animaux pour que les personnes responsables de ceux-ci et les inspecteurs puissent le consulter. Les établissements vétérinaires sont exemptés de cet article lorsqu'il s'agit d'animaux qui sont gardés dans le but de recevoir des soins. Si des animaux y sont gardés en pension, un protocole d'exercice doit être rédigé.

Exemples d'un protocole d'exercice général :

Deux fois par jour :

- Mettre dans le parc d'exercice chaque femelle avec sa portée en premier, à tour de rôle, pendant 20 minutes.
- Mettre ensuite dans le parc d'exercice les animaux adultes en petits groupes compatibles, pendant 20 minutes.
- Mettre individuellement les animaux agressifs ou les mâles non castrés dans le parc d'exercice, à tour de rôle, pendant 20 minutes.

Pour les chiens, il y a lieu d'aménager des circuits d'obstacles dans le parc d'exercice. Pour ce qui est des chats, on veillera à déplacer régulièrement les perchoirs ou les cachettes pour pousser les félins à faire de l'exercice.

Exemple d'un protocole d'exercice pour les chiens effectuant des randonnées ou des courses fréquemment :

Le chien qui effectue des randonnées ou des courses fréquemment a besoin de recevoir un entraînement. Ainsi, le protocole d'exercice pour l'animal qui participe à ce type d'activité pourra être établi sur une année et suivre les principes de l'entraînement sportif en comportant une alternance proportionnée de cycles d'efforts physiques avec des cycles de récupération. La planification de ce protocole tiendra compte des capacités de chaque animal (article 37 du Règlement), des temps ludiques et des temps de dressage qui lui sont consacrés, ainsi que de la compatibilité des chiens entre eux (article 34 du Règlement).

- Une période d'entraînement préparatoire (automne) d'une durée de 12 semaines. Les exercices sont répartis entre différentes activités, telles que le jeu en liberté, la course libre, la nage, le manège ou la course attelée. La fréquence, la durée et l'intensité de ces activités sont augmentées progressivement (ex. : de un à deux kilomètres au début, ponctués d'arrêts, puis parcourus de façon continue, etc.), en alternance avec des périodes de récupération. La durée totale ne devrait pas dépasser le temps nécessaire pour parcourir les deux tiers de la distance journalière moyenne durant la saison hivernale.
- Une période d'entraînement présaisonnière (début de l'hiver) constituée d'un entraînement attelé « hors neige » ou sur la neige. Les périodes d'exercice restent modulables et sont entrecoupées de périodes de récupération. Les distances parcourues se rapprochent de la distance journalière moyenne parcourue pendant la saison hivernale.
- Une période d'entraînement saisonnière (hiver et printemps) qui consiste à maintenir les conditions physique et psychologique acquises et à respecter les temps de récupération pour l'animal.
- Une période d'entraînement postsaisonnière (printemps) d'une durée de quatre à huit semaines. La plupart des effets de l'entraînement disparaissent en peu de temps après la fin de la saison de randonnée. Il est recommandé d'effectuer une ou deux activités physiques par semaine durant cette période (ex. : jeu en liberté ou course libre, nage, manège, course attelée).
- Une période de régénération active (été) où l'animal n'est pas attelé. Pendant cette période, l'activité locomotrice de l'animal se déroule selon ses besoins propres et permet une récupération tant physique que mentale. Cette période n'est pas synonyme d'absence totale d'exercice, mais elle prend en considération les températures extérieures, notamment les grandes chaleurs de la canicule.

3) ANIMAUX GESTANTS ET ALLAITANTS

Article 39 : La femelle qui met bas et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux pendant un mois suivant la naissance des petits, dans une cage ou un enclos possédant les caractéristiques suivantes :

- 1. la portion de son plancher accessible aux petits est pleine;**
- 2. ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.**

Ainsi, une chienne que l'on garde attachée doit être mise en cage ou dans un enclos dès la mise bas, et y être gardée pendant un mois par la suite. Cette cage ou cet enclos peut être situé à l'extérieur ou à l'intérieur. Cependant, les conditions de l'article 41 du Règlement, qui précise qu'un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques, doivent être respectées. Chaque animal qui se trouve dans la cage ou l'enclos doit disposer d'une aire de repos, comme il est formulé à l'article 12, dont la grandeur sera modifiée au fur et à mesure que les petits grandiront.

Idéalement, les cages ou les enclos utilisés pour les femelles qui sont en fin de gestation ou qui allaitent devraient être séparés des autres dans un endroit isolé et calme. Outre les exigences décrites aux articles 12 (aire de repos), 13 et 14 (cages et enclos), il est recommandé de s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :

- La mère devrait pouvoir atteindre ses chiots ou chatons d'une manière sécuritaire pour ceux-ci. Elle ne devrait pas avoir à sauter dans l'endroit où sont gardés les petits, pour éviter de les blesser.
- La cage ou l'enclos devrait permettre aux animaux de garder leur intimité, mais être accessible au vétérinaire pour les observations ou interventions si nécessaire.
- L'installation de couvertures ou de moquettes sur le plancher est possible, pourvu qu'elles soient lavées régulièrement, comme il est indiqué à l'article 29 du Règlement.

Article 40 : La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

Le sevrage est une période de transition graduelle entre l'allaitement et la prise de nourriture par le chiot ou le chaton. Une femelle doit avoir accès à ses petits, entre autres choses pour les allaiter, les nettoyer et les protéger. Cependant, elle peut vouloir s'isoler de sa portée afin notamment de se reposer, de manger ou de boire.

Exemple de moyens pour permettre à la femelle de s'isoler : installer, dans l'entrée, une petite barrière infranchissable par les chiots ou par les chatons, mais suffisamment basse pour que la femelle puisse sortir sans sauter.

Article 41 : Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

Lorsqu'on utilise une source de chaleur artificielle, il ne faut pas surchauffer la cage, car la femelle pourrait quitter ses petits. En général, il est recommandé de maintenir une section de la cage ou de l'enclos entre 25 et 30 °C, sauf pour les chiots de type nordique. L'intensité de la chaleur pourra être diminuée graduellement, au fur et à mesure que les petits grandiront. Puis, il sera possible d'enlever la source de chaleur artificielle dès que ceux-ci pourront conserver leur chaleur corporelle.

Exemples de sources de chaleur artificielle : une lumière chauffante, une lampe infrarouge ou un plancher chauffant.

Exemples de moyens pour prévenir les blessures :

- Séparer l'élément chauffant des animaux à l'aide d'une grille pour empêcher tout contact accidentel entre les petits et la source de chaleur.
- Installer un isolant entre le plancher chauffant et les chiots ou chatons.

Article 42 : Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut le sevrer avant l'âge de huit semaines.

Dans ce Règlement, le sevrage inclut la période où la femelle n'allait plus ses petits, habituellement entre six et huit semaines d'âge. Il est important de laisser la mère repousser d'elle-même ses petits et ne pas les séparer de celle-ci avant l'âge de huit semaines, sauf en cas d'extrême nécessité (abandon des petits par la mère, par exemple).

Vers la troisième ou quatrième semaine, on peut commencer à habituer les chiots et les chatons à se nourrir seuls, en leur fournissant la même nourriture que la mère et de l'eau à volonté, même si celle-ci allaite encore. Le sevrage doit se faire progressivement afin d'éviter de perturber la flore digestive des jeunes animaux. De plus, la présence de la mère est essentielle pour le développement social et comportemental des petits. Les chiots ou chatons doivent demeurer avec leur mère jusqu'à huit semaines d'âge minimum.

4) EUTHANASIE

Article 43 : Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

Il est recommandé d'administrer au préalable une médication tranquillisante aux animaux agressifs, en détresse ou très anxieux qui doivent être euthanasiés. Immédiatement après l'intervention, le propriétaire ou gardien doit vérifier l'absence de signes vitaux pour s'assurer de la mort de l'animal.

Voici les principaux signes vitaux pouvant être vérifiés :

- L'absence de battements cardiaques;
- L'absence de respiration;
- L'absence de réflexe palpébral (absence de clignement des paupières);
- L'absence de réflexes profonds (l'animal ne retire pas sa patte quand on lui pince fortement un doigt).

Avant de se départir du cadavre, on suggère de le placer dans un endroit où il sera possible de constater un éventuel signe de récupération et d'attendre au moins 15 minutes, afin de s'assurer que l'euthanasie a été effectuée correctement.

Exemple de méthodes d'euthanasie non cruelles : injection intraveineuse de barbituriques par un médecin vétérinaire.

Article 44 : L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit situé à l'écart des autres animaux.

La pièce où sont gardés les animaux ne devrait pas être utilisée pour l'euthanasie. Les animaux qui reçoivent un tranquillisant comme médication préalable à l'euthanasie peuvent être gardés dans la pièce où les euthanasies sont pratiquées.

REGISTRE

Article 45 : Le propriétaire ou le gardien doit enregistrer et tenir à jour les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1. sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;
2. le fait qu'il soit stérilisé;
3. s'il est marqué de façon permanente, son code identificateur;
4. s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement;
5. dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;
6. la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom et coordonnées du nouveau propriétaire ou gardien, lorsque celui-ci est visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement.

Ainsi, le propriétaire ou le gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit tenir un registre conforme aux exigences ci-dessus. Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans :

- un lieu où l'on exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, une école de dressage;

- un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;
- un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.

Voici les animaux auxquels s'appliquent les alinéas 1 à 6 :

- Animal adulte mâle : alinéas 1, 2, 3, 4 et 6;
- Animal adulte femelle : alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6;
- Animal né sur le lieu de garde, qui sera mis en adoption à 8 semaines : alinéas 1, 2, 3 et 6;
- Animal nouvellement arrivé sur le lieu de garde : alinéas 1, 2, 3 et 4.

Un exemple de registre est fourni à l'annexe 1. Pour le code identificateur, il est important d'indiquer s'il s'agit d'une micropuce ou d'un tatouage, et de préciser le numéro y correspondant.

Article 46 : Le registre prévu par l'article 45 doit être conservé pendant deux ans à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée.

Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande. Si nécessaire, une copie du registre peut être remise à l'inspecteur et l'original, conservé au lieu de garde.

Article 47 : Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu par l'article 45.

Article 48 : Les salons de toilettage, les pensions, les écoles de dressage ainsi que les établissements vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu par l'article 45.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT AUX EXPLOITANTS DE LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS OU DES CHIENS EN VUE DE LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE LES FAIRE EUTHANASIER PAR UN TIERS

PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS VISÉS

Article 49 : En plus de respecter les obligations du chapitre II, l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit respecter les obligations du présent chapitre.

Parmi ces lieux, nous trouvons, notamment, les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux. Un tel lieu peut être situé dans une maison privée.

Les animaux qui s'y retrouvent proviennent de lieux divers (particulier, animal errant, éleveur, etc.). Des exigences supplémentaires sont donc nécessaires pour minimiser la transmission de maladies entre les animaux, et entre les animaux et les humains.

LOCAL D'ISOLEMENT ET LOCAL DE QUARANTAINE

Article 50 : Pour l'application de l'article 35, un bâtiment où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

L'article 35 décrit les raisons et obligations liées à l'isolement et à la mise en quarantaine d'animaux.

Pour respecter l'article 50, au moins deux locaux physiques distincts sont requis, soit un pour l'isolement et un pour la quarantaine. Idéalement, si le bâtiment héberge des chats et des chiens, quatre locaux devraient être aménagés, à savoir un local de quarantaine et un local d'isolement pour chaque espèce.

Le local de quarantaine permet de garder les animaux de statut sanitaire inconnu à l'écart de ceux qui sont sains. La période de quarantaine recommandée est de 10 jours consécutifs.

Exemple : les animaux errants doivent être placés dans la salle de quarantaine dès leur arrivée.

Le local d'isolement est utilisé pour les animaux ayant des symptômes de maladie contagieuse. La durée de l'isolement est déterminée par le médecin vétérinaire ou par un protocole préétabli avec lui.

Exemples : un chat présentant des symptômes de rhinotrachéite ou un chien possiblement atteint de toux de chenil doivent être gardés en salle d'isolement pour une durée prescrite par le médecin vétérinaire.

Article 51 : Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

Exemples de méthodes possibles :

- Disposer les cages ou enclos dos à dos au centre de la pièce de façon à ce que les animaux soient face aux murs. Cette disposition diminue le risque de transmission de maladies par les aérosols (éternuements).
- Installer des cages ou des enclos ayant trois parois latérales (murs) pleines, non grillagées.

- Garder les animaux séparément dans les cages ou les enclos.
- Il est possible de garder une mère avec sa portée quand tous les animaux sont atteints de la même maladie ou lorsqu'ils sont trouvés errants ensemble. Des chatons ou des chiots d'une même portée peuvent être gardés ensemble pour les mêmes raisons.

Article 52 : Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie ou de parasites.

Pour le local d'isolement, on choisit habituellement un produit désinfectant visant l'agent infectieux (ex. : parvovirus) qui prédomine au moment de l'utilisation. Pour le local de quarantaine, on utilise généralement un produit désinfectant à large spectre.

Article 53 : La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies ou de parasites.

Exemples de moyens pour réduire la circulation des personnes :

- Mettre sur pied deux équipes d'entretien différentes, soit une pour les locaux d'isolement et de quarantaine, et une pour la maternité et le local d'adoption.
- Interdire au public d'entrer dans les locaux d'isolement et de quarantaine.
- Aménager le bâtiment de façon à ce que le personnel ou le public n'ait pas à passer par le local d'isolement ou de quarantaine pour aller à la maternité ou dans le local d'adoption.

Exemples de moyens raisonnables pour éviter la propagation de maladies ou de parasites :

- Effectuer le nettoyage et la désinfection dans cet ordre : la maternité, le local d'adoption, le local de quarantaine et le local d'isolement.
- Installer les drains des locaux de quarantaine et d'isolement de façon à ce qu'ils se raccordent à la ligne principale d'évacuation des eaux usées, le plus près possible de l'endroit où celle-ci sort du bâtiment, afin d'éviter toute contamination.
- Enlever son couvre-vêtement (ex. : sarrau) avant de quitter le local de quarantaine ou d'isolement.
- Ne pas déplacer les équipements ou les accessoires d'un local à l'autre.
- Installer un système de ventilation indépendant dans les locaux de quarantaine et d'isolement.

RAPPORT DES OPÉRATIONS

Article 53.1 : L'exploitant doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants :

- a. le nombre d'animaux recueillis ainsi que la raison de leur admission;
- b. le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire et de ceux adoptés ou transférés vers un autre lieu;
- c. parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année, alors qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et femelles qui ont été stérilisés;
- d. le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;
- e. le nombre d'animaux euthanasiés ainsi que la raison qui a mené à l'euthanasie;
- f. le nombre d'animaux recueillis disparus;
- g. la durée minimale, maximale et moyenne des séjours.

Tout lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, doit remettre au Ministère un rapport de ses opérations tel que décrit à l'article 53.1. Une année civile est du 1er janvier au 31 décembre. Un exemple de rapport des opérations est disponible à l'annexe 2.

Exemples de raison d'admission : abandon par le propriétaire, euthanasie, ou animal errant.

Exemples de cause probable de mort : mort à la suite d'une maladie, ou animal accidenté.

Exemples de raison d'euthanasie : maladie, ou problème de comportement.

Vous pouvez transmettre, par la poste, votre rapport au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'adresse suivante :

Centrale de signalement
Direction de la santé et du bien-être animal
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Vous pouvez également le faire par courriel en utilisant l'adresse Internet suivante :

centraledesignalement@mapaq.gouv.qc.ca

CHAPITRE IV

PERMIS

CATÉGORIES DE PERMIS

Le régime de permis instauré comprend trois catégories :

- le permis de propriétaire/gardien de 15 à 49 chats et/ou chiens;
- le permis de propriétaire/gardien de 50 chats et/ou chiens et plus;
- le permis pour exploitant d'un lieu de recueil de chats et/ou de chiens.

Ils sont définis légalement par les articles 1.1 et 1.2 du présent Règlement, et par l'article 55.9.4.1 et 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Le permis est délivré annuellement à une personne, et non pas à un lieu de garde. Ainsi, il est possible de trouver, sous un seul permis, plusieurs lieux de garde. Généralement, un lieu de garde a une adresse civique qui lui est propre. Et il peut y avoir plus d'un bâtiment par lieu de garde. Par exemple, un propriétaire d'animalerie, qui possède deux succursales, et dont le total d'animaux gardés pour les deux succursales varie de 15 à 49 chats et/ou chiens, ne devra se procurer qu'un seul permis.

La personne visée dispose d'un délai de quatre mois à compter du 7 novembre 2013 (date d'entrée en vigueur du Règlement) pour formuler sa demande de permis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Toutefois, cette personne est réputée être titulaire d'un permis jusqu'à la date de la première des éventualités suivantes :

- la délivrance par le ministre du permis demandé;
- le refus par le ministre de délivrer le permis demandé;
- l'expiration du délai de quatre mois si aucune demande pour ce permis n'a été reçue par le ministre à l'intérieur de ce délai.

Les divers formulaires de demande, ainsi que leurs instructions, sont disponibles dans le site Internet du Ministère, au www.mapaq.gouv.qc.ca/permischatschiens. Vous pouvez également prendre contact avec le service à la clientèle en composant le 1 800 463-5023, option 2 pour obtenir de plus amples renseignements.

Au moment d'une première demande de permis, peu importe la catégorie, des frais d'ouverture de dossier sont appliqués. Pour obtenir le coût total du permis, il faut ajouter ce montant au tarif annuel. Ces frais d'ouverture ne seront pas exigés l'année suivante, au moment du renouvellement. Les tarifs annuels, pour chaque catégorie de permis, sont disponibles dans le site Internet du Ministère.

Pour déterminer si vous devez vous procurer un permis :

- Si vous êtes un propriétaire ou un gardien, veuillez consulter les points 1 et 2.
- Si vous exploitez un lieu de recueil d'animaux, vous pouvez passer au point 3.

Pour connaître les personnes qui sont exemptées de permis, veuillez consulter la section intitulée « Exemptions ».

1) PERMIS DE PROPRIÉTAIRE/GARDIEN DE 15 À 49 CHATS ET/OU CHIENS

Article 1.1 : Tout propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Par exemple, si vous êtes un propriétaire de 5 chats et de 10 chiens, vous devez vous procurer un permis relevant de cette catégorie. En effet, 5 chats + 10 chiens = 15 chats et/ou chiens. Si les chatons et les chiots de moins de six mois sont nés d'une femelle gardée dans le même lieu, ils sont exclus du compte. Les chiots ou les chatons de moins de six mois gardés sans la présence leur mère doivent être comptés dans le nombre total de chats et/ou de chiens.

Si cette catégorie vous concerne, vous devrez remplir le formulaire intitulé « Demande de permis pour propriétaire/gardien de chats et/ou de chiens » puis, cocher la case « 15 à 49 chats et/ou chiens ».

2) PERMIS DE PROPRIÉTAIRE/GARDIEN DE 50 CHATS ET/OU CHIENS ET PLUS

Article 1.2 : Tout propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Par exemple, si vous êtes un propriétaire de 20 chats et de 30 chiens, vous devez vous procurer un permis de cette catégorie. En effet, 20 chats + 30 chiens = 50 chats et/ou chiens. Si les chatons et les chiots de moins de six mois sont nés d'une femelle gardée dans le même lieu, ils sont exclus du compte. Les chiots ou les chatons de moins de six mois gardés sans la présence de leur mère doivent être comptés dans le nombre total de chats et/ou de chiens.

Si cette catégorie vous concerne, vous devrez remplir le formulaire intitulé « Demande de permis pour propriétaire/gardien de chats et/ou de chiens » puis, cocher la case « 50 chats et/ou chiens et plus ».

3) PERMIS POUR EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL DE CHATS ET/OU DE CHIENS

En vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux :

Article 55.9.4.1 : Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

En ce qui concerne le présent texte, un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers est désigné comme un lieu de recueil de chats et/ou de chiens. Dans cette catégorie de permis, aucun nombre d'animaux n'est considéré comme minimal. Un permis est obligatoire dès qu'un chat ou un chien est présent dans un tel lieu, même s'il a moins de six mois.

Si cette catégorie vous concerne, vous devez remplir le formulaire intitulé « Demande de permis pour exploitant d'un lieu de recueil de chats et/ou de chiens ».

L'exploitant d'un lieu de recueil, qui est aussi propriétaire ou gardien de 15 chats et/ou chiens, ou plus, fait sa demande uniquement pour le permis délivré à l'exploitant d'un lieu de recueil. Selon l'article 55.9.4.2 de la Loi, il n'est pas obligé de se procurer, en plus, un permis de propriétaire ou de gardien.

DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

La présente section décrit ce que doit inclure une demande de permis, selon la catégorie visée.

Article 1.3 : La demande de délivrance d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements et documents suivants :

1. les nom, adresse et coordonnées du requérant et, dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, ceux de son représentant;
2. le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
3. l'adresse de chaque lieu de garde et la description des activités qui y sont exercées;
4. dans les cas du permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) et du permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus, des plans à l'échelle du lieu de garde, de ses dépendances et du terrain où ils sont situés. Les plans doivent :

- a) décrire de manière détaillée la vocation des bâtiments et de leurs dépendances;
 - b) indiquer les dimensions des planchers et des murs et préciser les matériaux utilisés comme revêtement de ces planchers et de la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les animaux;
 - c) décrire, en précisant leur nombre, l'équipement servant à la contention ou au confinement;
5. dans le cas du permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, l'estimation du nombre maximal d'animaux, par espèce, qui peuvent être accueillis dans le lieu de garde;
 6. pour toute catégorie de permis de propriétaire ou gardien de 15 animaux et plus, le nombre d'animaux, par espèce et par lieu de garde, dont le requérant est propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chatons et chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu;
 7. le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux;
 8. la signature du requérant ou de son représentant.

La demande doit également être accompagnée d'un protocole d'euthanasie ou faire mention expresse que l'euthanasie sera effectuée par un médecin vétérinaire exclusivement ou sous sa supervision immédiate.

Le tableau suivant répartit les renseignements exigés par l'article 1.3, selon la catégorie de permis. À la suite du tableau, vous trouverez les explications en rapport avec chaque renseignement exigé. Si des animaux sont gardés dans plusieurs lieux de garde, donc s'ils habitent à plus d'une adresse civique, veuillez utiliser l'annexe 1 du formulaire de demande de permis.

TABEAU V

Tableau des renseignements exigés selon la catégorie de permis

	INFORMATION EXIGÉE	EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL DE CHATS ET/OU DE CHIENS	PROPRIÉTAIRE/ GARDIEN DE 15 À 49 CHATS ET/OU CHIENS	PROPRIÉTAIRE/ GARDIEN DE 50 CHATS ET/OU CHIENS ET PLUS
1	Le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne requérante	X	X	X
2	Le numéro d'entreprise, le cas échéant	X	X	X
3	L'adresse de chaque lieu de garde	X	X	X
4	La description des activités exercées dans chaque lieu de garde	X	X	X
5	Un plan à l'échelle de chaque lieu de garde	X		X
6	L'estimation du nombre maximal d'animaux, par espèce, qui peuvent être accueillis dans le lieu de garde	X		

7	Le nombre d'animaux, par espèce et par lieu de garde, dont le requérant est propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chatons et des chiots de moins de six mois qui sont gardés dans le même lieu que leur mère		X	X
8	Le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux	X	X	X
9	La signature du requérant ou de son représentant	X	X	X
10	Un protocole d'euthanasie, ou la mention expresse que l'euthanasie sera faite par un médecin vétérinaire exclusivement ou sous sa supervision immédiate	X	X	X

1) Le nom, l'adresse et les coordonnées du requérant (demandeur de permis)

Il se peut que l'adresse du requérant ne soit pas la même que celle du lieu de garde des animaux. Dans ce cas, il est préférable d'inscrire l'adresse de correspondance. Cette information est consignée dans la section 1 du formulaire de demande de permis. Si vous êtes une personne morale, c'est-à-dire une société, une coopérative ou une entreprise individuelle, veuillez inscrire le nom de l'entreprise ainsi que le nom de son représentant.

2) Le numéro d'entreprise

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est attribué par le Registraire des entreprises du Québec. Si vous êtes une personne morale, c'est-à-dire une société, une coopérative ou une entreprise individuelle, veuillez inscrire, dans la section 1 du formulaire de demande, les 10 chiffres composant votre NEQ.

3) L'adresse de chaque lieu de garde

Un lieu peut comprendre un ou plusieurs bâtiments (ex.: maison ou chenil), ainsi qu'une ou plusieurs dépendances (ex.: garage). Cette information est consignée dans la section 4 du formulaire de demande de permis.

4) La description des activités exercées dans chaque lieu de garde

Dans la section 4 du formulaire de demande, vous devrez cocher l'activité principale exercée, et ce, pour chaque lieu de garde (ex.: le lieu 1, la pension, et le lieu 2, le salon de toilettage).

Les paragraphes suivants décrivent les choix d'activités trouvés sur le formulaire de demande de permis.

Animalerie : l'animalerie est un magasin spécialisé dans la vente de chats ou de chiens ainsi que dans la vente de produits, tels que la nourriture, les produits de traitement, la litière, etc., de même que dans la vente d'accessoires, tels que les cages, les laisses, les colliers, etc., qui sont destinés à ces animaux.

Chiens de traîneau : il s'agit d'un endroit où sont gardés des chiens en vue d'exercer, de façon commerciale ou pour le loisir, l'activité de traîneau à chiens.

École de dressage : l'école de dressage est un établissement qui vise l'éducation des animaux et la correction de leurs problèmes comportementaux.

Élevage de chats : un élevage de chats se définit comme l'endroit où se fait la reproduction de chats.

Élevage de chiens : un élevage de chiens se définit comme l'endroit où se fait la reproduction de chiens.

Établissement d'enseignement : il s'agit d'une école où sont gardés des chats ou des chiens en vue de contribuer à l'apprentissage de l'effectif étudiant. Les chats ou les chiens peuvent être utilisés pour des activités de recherche ou d'enseignement.

Laboratoire : le laboratoire est un lieu de recherche aménagé pour faire des expériences en sciences naturelles et où sont gardés des chats ou des chiens.

Particulier : le particulier est un individu ou un groupe d'individus qui possèdent ou qui gardent des chats ou des chiens, et qui ne poursuivent aucune des autres activités décrites.

Pension : la pension est un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats ou des chiens, contre rémunération.

Salon de toilettage : le salon de toilettage est un établissement où sont toilettés par le rasage, le bain, la coupe de griffes, etc., des chats ou des chiens, contre rémunération.

Refuge : le refuge est un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens, errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Les animaux peuvent demeurer à long terme dans un refuge. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif qui n'a pas de contrats municipaux.

Service animalier ou fourrière : il s'agit d'un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens, errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Le service animalier ou la fourrière sont sous contrat municipal.

SPA et SPCA : Une Société protectrice des animaux (SPA) et une Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) sont des organismes à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux. L'organisme doit être répertorié officiellement comme SPA ou SPCA dans le Registre des entreprises du Québec. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Habituellement, les SPA et SPCA sont sous contrat municipal. Les SPA et SPCA étant des organismes à but non lucratif, lorsqu'ils ne sont pas sous contrat municipal, ils poursuivent leurs missions avec les dons qu'ils récoltent.

5) Un plan à l'échelle de chaque lieu de garde, y compris les bâtiments, les dépendances et le terrain où ils sont situés

Pour chaque lieu de garde, un plan à l'échelle est exigé pour les deux catégories de permis suivantes :

- Permis pour exploitant d'un lieu de recueil de chats et/ou de chiens;
- Permis pour propriétaire/gardien de 50 chats et/ou chiens et plus.

Le ou les plans peuvent être faits à la main sur une feuille quadrillée, ou à l'aide d'un logiciel. Il n'est pas obligatoire qu'ils soient faits par un architecte ou par un arpenteur. Pour être en mesure de représenter l'état actuel du lieu, le plan doit être récent. Généralement, un lieu de garde a une adresse civique qui lui est propre. Il peut regrouper plusieurs bâtiments ou dépendances. Le plan doit indiquer l'emplacement et la disposition des divers bâtiments et dépendances présents sur chaque lieu de garde. Les plans doivent :

- décrire, de manière détaillée, la vocation, c'est-à-dire le type d'utilisation de chaque bâtiment et de chaque dépendance (par exemple, une maternité, un lieu d'isolement, un entrepôt);
- indiquer, pour les planchers dans le bâtiment, dans les pièces où sont gardés des animaux, les dimensions des planchers et préciser les matériaux utilisés comme revêtement (par exemple, un chenil dont le plancher est en béton scellé et dont la surface est de 8 m sur 12 m);
- indiquer, pour les murs dans le bâtiment, dans les pièces où sont gardés des animaux, les dimensions des murs et préciser les matériaux utilisés comme revêtement (par exemple, un mur en Placoplâtre peint de 2,5 m de haut sur 12 m de long);
- décrire, en spécifiant la quantité et le matériau, l'équipement qui sert à la contention ou au confinement des animaux (par exemple, trois cages en acier inoxydable, cinq enclos en béton avec une porte grillagée, un parc avec une clôture métallique).

Exemples de bâtiments : la maison d'habitation, la grange ou le local d'entreprise.

Exemples de dépendances : le cabanon ou le garage.

Les annexes 5 et 6 du guide comprennent des exemples de plans pour les deux catégories de permis visées. Des modèles de grilles servant à compiler les renseignements exigés, ainsi que des exemples de grilles dûment remplies, sont disponibles. Leur utilisation n'est pas obligatoire.

6) L'estimation du nombre maximal d'animaux, par espèce, qui peuvent être accueillis dans le lieu de garde (pour les exploitants d'un lieu de recueil seulement)

Dans un lieu de recueil, le nombre d'animaux gardés varie grandement dans le temps. C'est pourquoi les exploitants de tels lieux doivent fournir une estimation de la capacité maximale du nombre de chats et de chiens qui peuvent être accueillis dans leurs locaux, et ce, pour chaque lieu de garde. Lors de la demande de permis, cette information est consignée dans la section 4 du formulaire. Cette estimation doit inclure le nombre de chatons et de chiots de moins de six mois, puisque aucun nombre minimal d'animaux gardés n'a été fixé pour ce type de permis.

7) Le nombre d'animaux, par espèce et par lieu de garde, dont le requérant est propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chatons et des chiots de moins de six mois qui sont gardés dans le même lieu que leur mère (pour les propriétaires ou les gardiens seulement)

Dans la section 4 du formulaire, pour chaque lieu de garde, les demandeurs de permis de « propriétaire/gardien de 15 à 49 chats et/ou chiens », ou de permis de « propriétaire/gardien de 50 chats et/ou chiens et plus », doivent indiquer le nombre d'animaux gardés, par espèce. Ce qui signifie le nombre de chats et/ou le nombre de chiens gardés, au moment de la demande.

Ces nombres excluent les chatons ou les chiots de moins de six mois qui sont gardés dans le même lieu que leur mère. Par exemple, un demandeur de permis possède deux lieux de garde. Il a déplacé des chiots sevrés du lieu 1, où est gardée la mère, au lieu 2. Dans ce cas, il doit compter ces chiots dans le nombre de chiens gardés dans le lieu 2.

8) Le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux

Pour chaque lieu de garde, le demandeur doit indiquer le nombre de personnes qui prennent soin des animaux. Il peut s'agir des personnes affectées au nettoyage des locaux et à l'exercice des animaux, ou des personnes qui leur donnent de la nourriture et de l'eau.

9) La signature du requérant ou de son représentant

Le requérant, c'est-à-dire le demandeur de permis, ou son représentant signe, à l'endroit indiqué, le formulaire de demande.

Exemple de représentant : le gérant de l'animalerie, qui n'est pas le propriétaire.

10) Un protocole d'euthanasie ou la mention expresse que l'euthanasie sera effectuée par un médecin vétérinaire exclusivement ou sous sa supervision immédiate

Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir un protocole d'euthanasie quand les animaux qu'il garde sont euthanasiés par lui-même ou par l'un de ses employés. Si les euthanasies sont faites par un médecin vétérinaire, ou sous sa supervision immédiate, le demandeur n'est pas obligé de fournir de protocole à cette fin.

Dans la section 3 du formulaire, le requérant doit cocher l'une des deux options suivantes :

- un protocole d'euthanasie est joint à la présente demande de délivrance de permis;
- toute euthanasie sera effectuée par un médecin vétérinaire exclusivement ou sous sa supervision immédiate.

Exemples d'éléments pouvant faire partie d'un protocole d'euthanasie :

- décrire, de manière détaillée, la méthode d'euthanasie utilisée :
 - a. indiquer quel tranquillisant est injecté au préalable ainsi que la méthode d'injection;
 - b. mentionner le produit euthanasiant utilisé, sa concentration, son mode d'utilisation ou la méthode d'injection;
- préciser quelles catégories d'animaux ne peuvent pas être euthanasiées par la méthode choisie;
- spécifier comment sont vérifiés les signes vitaux des animaux à la suite de l'euthanasie;
- expliquer la formation du personnel responsable des euthanasies;
- indiquer l'endroit où sont pratiquées les euthanasies.

Article 1.4 : La demande de délivrance doit en outre être accompagnée du paiement au ministre des Finances et de l'Économie des droits et frais d'ouverture de dossier exigibles.

Un chèque ou un mandat bancaire adressé au ministre des Finances et de l'Économie doit être joint à la demande.

Article 1.5 : Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

1. son titulaire en fait la demande par écrit au ministre avant la date de l'expiration du permis;
2. il paie les droits exigibles au ministre des Finances et de l'Économie;
3. il atteste que les renseignements transmis au ministre de la demande de délivrance sont toujours exacts ou indique tout changement touchant l'un de ces renseignements.

La demande est signée par le requérant ou son représentant.

La durée d'un permis est d'un an à la suite de sa délivrance.

Article 1.6 : Tout titulaire de permis doit, dans les 15 jours, informer par écrit le ministre de tout changement touchant l'un des renseignements ou des documents requis de la demande de délivrance.

Toutes les modifications apportées en ce qui concerne les renseignements exigés au moment d'une demande de permis devront être signalées au ministère dans les 15 jours suivant le changement. À titre d'exemples, le Ministère devra être avisé :

- lors d'un changement d'adresse que ce soit celle de correspondance (ex.: résidence) ou celle du lieu où sont gardés les animaux;
- pour un changement de catégorie de permis (ex.: si le nombre d'animaux gardés augmente à plus de 49 animaux).

Les exploitants de lieux de recueil n'ont pas à communiquer avec le Ministère lors de changement du nombre d'animaux gardés car seul un estimé leur est demandé.

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

Les articles 1.7, 1.8 et 1.9 n'ont pas été inclus puisque les montants relatifs aux frais d'ouverture de dossier et aux tarifs annuels sont indexés au 1^{er} avril de chaque année.

EXEMPTIONS

Article 1.10 : Sont exemptées de l'application de l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux :

1. le médecin vétérinaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession;
2. toute personne qui, dans une situation de force majeure, a la garde temporaire d'animaux;
3. l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;
4. l'exploitant qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux;
5. la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale.

L'article 55.9.4.2 concerne le permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats et/ou chiens, ainsi que celui de propriétaire ou gardien de 50 chats et/ou chiens, et plus. Les personnes suivantes ne sont pas obligées de se procurer ces catégories de permis :

- un médecin vétérinaire qui garde des animaux dans le but de leur prodiguer des soins, puisque les établissements vétérinaires sont inspectés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Par contre, s'il garde dans ses locaux 15 chats et/ou chiens, ou plus, en pension ou pour le toilettage, il doit se procurer un permis;
- la personne qui, dans une situation de force majeure, a la garde temporaire d'animaux. Il peut s'agir, par exemple, d'une personne qui dirige un refuge temporaire d'animaux mis sur pied à la suite d'une inondation importante. La nature temporaire fait en sorte qu'un permis n'est pas nécessaire;
- l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport, est exempté de permis puisqu'il est soumis aux inspections de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- les exploitants de lieux où sont gardés des animaux à des fins scientifiques, détenant un certificat de Bonnes pratiques animales et qui sont conformes aux normes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Les exploitants de ces lieux sont exemptés de permis puisqu'ils sont déjà inspectés par le CCPA;
- la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale n'est pas obligée de se procurer de permis, étant donné la nature temporaire des activités pratiquées.

De plus, selon l'article 55.9.4.2 de la Loi, l'exploitant d'un lieu de recueil, qui est aussi propriétaire ou gardien de 15 chats et/ou chiens, ou plus, fait sa demande uniquement pour le permis d'exploitant d'un lieu de recueil. Il n'est pas obligé de se procurer en plus un permis de propriétaire ou de gardien.

Il est important de noter que, si une plainte à propos d'un des lieux de garde exemptés de permis est formulée au Ministère, relativement à une observation de négligence envers des animaux, elle sera traitée par le service d'inspection, même si le lieu de garde n'est pas sous permis.

AFFICHAGE DU PERMIS

Article 55.9.4.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux :

Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public.

SUSPENSION, ANNULATION OU REFUS DE RENOUVELER UN PERMIS

Article 55.31. Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants:

- 1. il ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi et les règlements pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;**
- 2. il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;**
- 3. il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements;**
- 4. il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou un règlement pris pour son application.**

En vertu cet article, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis. Les circonstances pouvant conduire à l'une ou à l'autre de ces décisions sont énumérées dans les paragraphes 1 à 4. Une suspension ou une annulation peuvent survenir à tout moment pendant la durée d'un permis. Le refus de renouvellement s'effectue lorsque le permis vient à échéance.

Une suspension de permis suppose un arrêt temporaire des activités autorisées. L'annulation d'un permis est permanente. Le titulaire dont le permis est retiré doit cesser toutes les activités que le permis l'autorisait à accomplir (par exemple, garder de 15 à 49 chats et/ou chiens). Un refus de renouvellement d'un permis n'empêche pas son titulaire de présenter une nouvelle demande, laquelle sera analysée à la lumière de faits nouveaux survenus, le cas échéant, depuis le refus du permis.

PRATIQUES RECOMMANDÉES

Cette section présente des pratiques recommandées pour la garde de chats ou de chiens. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de bonnes pratiques. D'autres méthodes suggérées peuvent exister.

EAU ET NOURRITURE

Afin que l'animal puisse combler ses besoins biologiques, il est recommandé de lui fournir de l'eau en tout temps. Trop d'eau n'est pas nuisible à l'animal. Par contre, une trop petite quantité peut lui être très dommageable.

Un propriétaire ou un gardien de chien peut retirer l'eau la nuit, pendant huit heures environ, lorsque l'animal apprend à être propre. Puisqu'un chat utilise une litière dès son jeune âge, on peut lui laisser de l'eau en tout temps. Généralement, un chien aura besoin chaque jour de 50 à 70 millilitres d'eau par kilogramme de poids. Pour un chat, les besoins quotidiens sont de 100 à 200 millilitres. Cette quantité doit être augmentée notamment par temps chaud, durant la lactation ou si l'animal a été sollicité physiquement. Les animaux qui mangent de la nourriture sèche auront besoin d'une plus grande quantité d'eau que ceux à qui l'on donne de la nourriture en boîte.

Les animaux ont besoin de différents nutriments pour survivre : de l'eau, des acides aminés (qui composent les protéines), des acides gras, des hydrates de carbone, des vitamines et des minéraux. Le propriétaire ou le gardien doit veiller à ce que la valeur nutritionnelle des aliments soit suffisante pour que les animaux se développent normalement, qu'ils aient un poids optimal et qu'ils se maintiennent en santé. Il est important de suivre les indications du fabricant de nourriture afin de s'assurer que la ration quotidienne remplit tous les besoins de l'animal en énergie, en protéines, en vitamines et en minéraux. Si de la nourriture crue est la seule source d'alimentation, celle-ci doit être complétée par des suppléments vitaminiques et minéraux, afin de pallier notamment la déficience en calcium.

TABEAU V

Fréquences recommandées pour l'alimentation

ANIMAL	FRÉQUENCE DES REPAS
FEMELLE EN GESTATION	Le double de la ration habituelle, divisé en deux repas par jour
FEMELLE EN LACTATION	Le triple de la ration habituelle, divisé en quatre repas par jour
CHIOTS ET CHATONS (DE QUATRE À SIX MOIS)	Trois fois par jour ou plus, selon la race
ADULTE	Une ou deux fois par jour, selon la race

Il est préférable de nourrir chaque animal séparément afin d'éviter les agressions. On devrait nourrir les animaux malades ou maigres plus fréquemment pour répondre à l'augmentation de leurs besoins. Les animaux qui manquent d'appétit ou qui gagnent ou perdent beaucoup de poids devraient être examinés par un vétérinaire. La condition corporelle et le poids des animaux devraient être évalués de façon régulière.

CAGES ET ENCLOS

Au sol, il est recommandé de séparer la surface en trois zones distinctes : l'aire de repos, l'aire d'élimination (litière) et l'aire d'alimentation.

PRÉVENTION

L'animal vendu ou placé en adoption devrait, avant d'arriver dans son nouveau lieu de garde, avoir été vacciné, vermifugé et traité contre les parasites externes selon un protocole recommandé par un médecin vétérinaire.

Les puces, les mites d'oreilles, les mites de corps et les poux sont des exemples de parasites externes.

L'animal vacciné a reçu un vaccin qui le protège contre une ou plusieurs maladies. Chez le chien, les principaux vaccins immunisent l'animal contre le parvovirus, le distemper, l'adénovirus et la rage. En ce qui concerne le chat, les principaux vaccins protègent contre la panleucopénie, l'herpèsvirus, le calicivirus et la rage.

L'animal vermifugé, quant à lui, a reçu une médication qui tue les parasites intestinaux. Il existe plusieurs classes de vermifuges, chacune traitant un certain groupe de parasites internes. Les vers ronds, les vers plats et les coccidies sont des exemples de parasites intestinaux.

Habituellement, un vaccin et un vermifuge sont administrés dès l'arrivée de l'animal, sous supervision vétérinaire. À sa sortie, l'animal peut recevoir un traitement vermifuge contre les vers ronds et les vers plats, afin de minimiser le risque de transmission à un autre animal ou à un humain.

TOILETTAGE

Un chien ne devrait pas être lavé trop souvent. Une fréquence excessive élimine le sébum protecteur de son pelage et altère l'aspect naturel de son poil. Quand un lavage est nécessaire, il faut d'abord étendre un tapis antidérapant dans le bain pour éviter les blessures. En ce qui a trait au chat, il n'est habituellement pas nécessaire de le laver; il réussit à bien le faire par lui-même. On ne le lave que si c'est nécessaire, par exemple lorsqu'un vétérinaire le recommande.

TABLEAU VI

Fréquences de toilettage recommandées

SOINS	CHIEN	CHAT
BAIN	Une fois tous les trois mois environ ou au besoin	Si nécessaire seulement
RASAGE	Si nécessaire, une fois tous les trois mois environ	Si nécessaire, une fois tous les trois mois environ
NETTOYAGE DES OREILLES	Tous les mois ou au besoin	Au besoin
BROSSAGE	Aussi souvent qu'il le faut pour prévenir la formation de nœuds dans le poil	Aussi souvent qu'il le faut pour prévenir la formation de nœuds dans le poil
COUPE DES GRIFFES	Une fois par mois environ, selon la quantité d'exercice que fait le chien et les surfaces de marche (asphalte ou gazon)	Une fois par mois environ, selon la quantité d'exercice que fait le chat et les surfaces de marche (chat qui va à l'extérieur ou qui reste à l'intérieur)

ANIMAUX GARDÉS PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Un toit plat est préférable, car le chien peut se coucher dessus. Lorsque la niche se trouve dans un enclos, elle ne devrait pas être trop près de la clôture pour éviter que le chien saute par-dessus celle-ci. L'utilisation de paille ou de copeaux de bois non traités comme litière à l'intérieur de la niche est fortement recommandée. La litière devrait être remplacée régulièrement, surtout lorsqu'elle est humide.

SOCIALISATION ET COMPORTEMENT

Le propriétaire ou le gardien d'un animal devrait interagir avec lui tous les jours, pour rendre l'animal âgé de moins de six mois apte à vivre avec des humains ou pour maintenir cette capacité chez l'animal adulte. Être « apte à vivre avec des humains » signifie notamment que l'animal, une fois adulte, ne grognera pas après les gens, ne mordra pas, respectera la hiérarchie dans sa future famille adoptive, se laissera flatter, n'aura pas peur des humains et aura appris la propreté.

Entre 3 et 12 semaines d'âge, les chiens devraient s'habituer à la compagnie des humains. Pour le chat, la période minimale d'adaptation à l'homme est de la troisième à la huitième semaine d'âge. Cette période

leur est nécessaire pour devenir de bons animaux de compagnie. Les animaux non socialisés ont souvent peur des humains et peuvent mordre pour cette raison. Ils sont aussi plus difficiles à manier et à contrôler.

La socialisation quotidienne devrait faire partie de tout programme d'élevage. L'idéal est de passer du temps avec chaque chiot ou chaton, sans contact visuel ou physique avec les autres animaux de la portée, afin d'empêcher qu'un chiot ou chaton influence les autres. Par exemple, un chiot qui a peur des humains pourrait influencer les autres de façon négative.

Une des théories sur le comportement canin prétend que le chien perçoit la famille humaine dans laquelle il vit comme sa meute. Si la meute a une structure sociale bien définie (respect de la hiérarchie) et que le chien connaît bien son rang dans celle-ci, il acquiert la sécurité nécessaire pour ne pas devenir le tyran de la famille, ni un chien mordeur dangereux.

Voici certains moyens que le propriétaire ou le gardien peut employer afin de socialiser son jeune animal : l'exposer à des sources de bruits familiers (par exemple, l'aspirateur ou le téléphone), à des enfants, à d'autres espèces d'animaux, à l'environnement extérieur, au transport en automobile, à des animaux de la même espèce ou à d'autres humains adultes. On peut trouver sur le marché des enregistrements de bruits sur disques compacts (sonnette d'entrée, aspirateur et autre bruit).

Le propriétaire ou le gardien devrait aussi procurer à l'animal un environnement propice à l'expression de ses comportements naturels. Ceux-ci correspondent aux manières d'être, d'agir et de réagir qui lui permettent de manifester ses besoins, dispositions, instincts et affections innés. Les comportements naturels peuvent s'exprimer de plusieurs manières. Pour le chien, il peut s'agir de courir, de sentir, de gruger, de jouer, d'explorer ou de se reposer. Pour le chat, il peut s'agir de se cacher, faire ses griffes, jouer, grimper, courir, chasser, explorer et se reposer.

Certaines activités et certains objets aident à créer un environnement stimulant, en permettant aux animaux de percevoir des sons, des images, des odeurs, des goûts et des sensations qui diminuent le risque de développer des comportements inappropriés. Ces objets et activités devraient être changés régulièrement pour maintenir la nouveauté et l'intérêt des animaux. Il devrait y avoir plus de jouets que d'animaux dans un parc. Pour soutenir l'intérêt des animaux, il est conseillé de ranger les jouets après la période de jeux et d'exercice et de les ressortir le lendemain.

Voici certains moyens que l'on peut utiliser pour favoriser l'expression des comportements naturels.

Pour le chien :

- Lui fournir des jouets (cordes, balles en plastique) et des os en cuir à mâcher.
- Lui permettre de faire de l'exercice.
- Interagir avec lui.
- Mettre plusieurs chiens ensemble dans un parc, avec des jouets.
- Utiliser un bol à nourriture interactif.
- Fournir des parterres où il peut creuser en liberté.

Pour le chat :

- Mettre des cachettes, des jouets, des tablettes ou des plateformes dans sa cage et dans le parc d'exercice.
- L'inciter à faire de l'exercice.
- Le garder avec d'autres chats.
- Utiliser une balle avec de la nourriture à l'intérieur.

Un chiot devrait demeurer avec sa mère et les autres chiots de sa portée au moins jusqu'à l'âge de huit semaines afin de développer des comportements canins normaux. Lorsqu'on laisse un jeune chat vivre pendant 10 à 12 semaines (huit semaines au minimum) avec les chatons de sa portée, il devrait mieux supporter plus tard la compagnie d'autres chats.

RESPONSABILISATION DES PROPRIÉTAIRES OU DES GARDIENS

Afin de diminuer le nombre important d'euthanasies d'animaux, il faut que les futurs propriétaires ou gardiens comprennent que l'adoption d'un chien ou d'un chat ne doit pas se faire à la légère. En effet, l'espérance de vie d'un chien est en moyenne de 12 ans et celle d'un chat, de 15 ans. Il s'agit donc d'un engagement à long terme. On doit être prêt dès l'adoption à passer du temps avec son animal pour l'éduquer, le sortir à l'extérieur chaque jour et lui donner des soins régulièrement, comme le brossage. De plus, il faut planifier un budget pour l'achat de la nourriture dont il aura besoin toute sa vie et les soins vétérinaires comme la vaccination et la stérilisation.

Les femelles en chaleur ne devraient pas être gardées attachées à l'extérieur sans surveillance parce qu'elles attirent les mâles du voisinage. Pendant cette période, on devrait donc les garder à l'intérieur ou dans un enclos à l'extérieur, afin de prévenir toute gestation non désirée. Ainsi, on évite d'avoir à faire euthanasier les chatons ou les chiots qui ne trouveront pas de foyer d'adoption. De plus, il est recommandé de faire stériliser tout animal qui n'est pas destiné à la reproduction afin de limiter le nombre d'animaux euthanasiés chaque année au Québec.

RÉFÉRENCES

1. DEPARTMENT OF AGRICULTURE. USDA Animal Welfare Regulations, Code of Federal Regulations, titre 9, chapitre 1 – Animal and plant health inspection service, sous-chapitre A – Animal Welfare, partie 3 – Standards.
2. ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. Standards reconnus par règlement et ou loi par le Manitoba, et...
3. Housing Standards for Cats and Dogs in Companion Animal Establishments Regulations, Île-du-Prince-Édouard.
4. Fourrières, Règlement 23, Loi sur les animaux destinés à la recherche (R.R.O. 1990), Ontario.
5. Services de recherche et animaleries, Règlement 24, Loi sur les animaux destinés à la recherche (R.R.O. 1990), Ontario.
6. Minnesota Dogs and Cats Best Management Standards/Care.
7. Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Dogs, pour les exigences statutaires et les normes minimales, Nouvelle-Zélande.
8. Code of Practice for the Operation of Breeding and Rearing Establishment, comté de Victoria, Australie.
9. Chapitre 21, General Provisions; Kennels; Licensure: Dog-Causes Damages, Pennsylvanie, mai 2003.
10. Guide d'inspection d'ANIMA-Québec.
11. Loi sur le soin des animaux, Manitoba.
12. Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, normes de soins.
13. Animal Protection Act, Alberta.
14. Prevention of Cruelty to Animals Act, Colombie-Britannique.
15. Loi sur la Société protectrice des animaux, Nouveau-Brunswick.
16. Loi sur la protection des animaux (modifiée le 9 décembre 2008), Yukon.
17. AVMA Guidelines on Euthanasia, juin 2007.
18. Companion Animal Protection Act, Île-du-Prince-Édouard.
19. Companion Animal Protection Act – Regulations, Île-du-Prince-Édouard.
20. ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada, 2e éd., mai 2007.
21. ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada, 2009.
22. Animal Welfare (Dogs) Code of Welfare, Nouvelle-Zélande, 2007.
23. Gold Label Pets – Certified Human Care Guidelines, Washington, 2001.
24. Code de pratiques – Principes généraux de bien-être et de sécurité en matière d'élevage canin au Québec, mai 2005.
25. ANIMA-Québec. Liste des recommandations, 17 août 2009.
26. CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX. Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation, volume 1, 1993.
27. Mush with Pride, Sled Dog Care Guidelines, 3e édition, 2009.
28. Le royaume belge – Arrêté royal du 17/02/1997 portant sur les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux modifié par l'arrêté royal de 19/08/1998.
29. CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE. Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 – Western Australia Animal Welfare Legislation, Animal Welfare Act, 2002.
30. Victoria Animal Welfare Legislation, Prevention to Cruelty of Animals Act, 1986.

31. Tasmania Animal Welfare Legislation, Animal Welfare Act, 1993.
32. South Australian Animal Welfare Legislation, The Animal Welfare Act, 1985 et Animal Welfare Regulations, 2000.
33. Queensland Animal Welfare Legislation, Animal Care and Protection Act, 2001.
34. Northern Territory Animal Welfare Legislation, Animal Welfare Act.
35. New South Wales Animal Welfare Legislation, Prevention to Cruelty of Animals Act, 1979.
36. New South Wales Prevention to Cruelty of Animals (general) Regulation, 2006.
37. Australian Capital Territory Animal Welfare Legislation, Animal Welfare Act, 1992.
38. Animal Welfare Act, Nouvelle-Zélande, 1999 (comme le 1er octobre 2008).
39. GOVERNMENT OF SOUTH AUSTRALIA. Code of Practice for the Management of Companion Animals in Shelters and Pounds, 2 octobre 2003, 13 pages.
40. STATE OF VICTORIA. Code of Practice for the Management of Dogs and Cats in Shelters and Pounds, mai 2002, 6 pages.
41. STATE GOVERNMENT OF VICTORIA. Code of Practice for the Operation of Breeding and Rearing Establishments, juin 2004, 8 pages.
42. New South Wales Animal Welfare Code of Practice No 5 – Dogs and Cats in Animal Boarding Establishments, octobre 1996, 8 pages.
43. New South Wales Animal Welfare Code of Practice No 8 – Animals in Pet Grooming Establishments, octobre 1996, 5 pages.
44. New South Wales Animal Welfare Code of Practice No 1 – Companion Animal Transport Agency, octobre 1996, 5 pages.
45. New South Wales Animal Welfare Code of Practice – Animals in Pet Shops, août 2008, 28 pages.
46. New South Wales Animal Welfare Code of Practice – Breeding Dogs and Cats, août 2009, 40 pages.
47. Animal Welfare Act, Royaume-Uni, 2006.
48. Animal Health and Welfare Act, Écosse, 2006.
49. Queensland Code of Practice for Pet Shops, 2008, 22 pages.
50. MINISTRY OF AGRICULTURE AND FORESTRY. Companion Cats, Code of Welfare 2007, A Code of Welfare Issued Under the Animal Welfare Act 1999, Wellington, Nouvelle-Zélande, 2 mars 2007, 41 pages.
51. MINISTRY OF AGRICULTURE. Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Dogs, Code of Animal Welfare No. 20, Wellington, Nouvelle-Zélande, mai 1998.
52. MINISTRY OF AGRICULTURE. Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Animals in Boarding Establishments, Code of Animal Welfare No. 9, Wellington, Nouvelle-Zélande, août 1993.
53. MINISTRY OF AGRICULTURE. Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Animals Transported within New Zealand, Code of Animal Welfare No. 15, Wellington, Nouvelle-Zélande, novembre 1994.
54. WELSH ASSEMBLY GOVERNMENT. Code of Practice for the Welfare of Dogs, octobre 2008, 28 pages.
55. WELSH ASSEMBLY GOVERNMENT. Code of Practice for the Welfare of Cats, 2008, 50 pages.
56. Code of Practice for the Private Keeping of Dogs, Victoria, 15 novembre 2007, 31 pages, publié dans la Victorian Government Gazette.
57. Code of Practice for the Private Keeping of Cats, Victoria, 15 novembre 2007, 27 pages, publié dans la Victorian Government Gazette.
58. Code of Practice for the Operation of Pet Shops, Victoria, avril 2009, 7 pages.
59. Code of Practice for the Operation of Dog Training Establishments, Victoria, mai 2002.
60. Animal Welfare Code of Practice, Animals in Pet Shops, New South Wales, août 2008, 32 pages.

ANNEXE 1 – Exemple d'un registre d'animaux, tel que l'exige l'article 45 du règlement

[illegible]

[illegible]

ANNEXE 2 – Exemple d'un rapport des opérations, tel que l'exige l'article 53.1 du Règlement

POUR LES EXPLOITANTS D'UN LIEU DE RECUEIL DE CHATS ET/OU DE CHIENS

NOMBRE D'ANIMAUX RECUEILLIS	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
NOMBRE D'ANIMAUX RECUEILLIS		
NOMBRE D'ANIMAUX RECUEILLIS QUI ONT DISPARU DU LIEU DE RECUEIL		

RAISON D'ADMISSION DES ANIMAUX	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
ANIMAL ERRANT		
POUR EUTHANASIE		
ABANDON D'UN ANIMAL PAR SON PROPRIÉTAIRE		
ANIMAL SAISI EN VERTU D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL		

ANIMAUX RETOURNÉS À LEUR PROPRIÉTAIRE	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
NOMBRE D'ANIMAUX RETOURNÉS À LEUR PROPRIÉTAIRE		
NOMBRE D'ANIMAUX VACCINÉS		
NOMBRE D'ANIMAUX VERMIFUGÉS		
NOMBRE D'ANIMAUX IDENTIFIÉS (PAR MICROPUCE OU PAR UN AUTRE MOYEN)		
NOMBRE DE MÂLES STÉRILISÉS		
NOMBRE DE FEMELLES STÉRILISÉES		

ANIMAUX ADOPTÉS PAR UN NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
NOMBRE D'ANIMAUX ADOPTÉS PAR UN NOUVEAU PROPRIÉTAIRE		
NOMBRE D'ANIMAUX VACCINÉS		
NOMBRE D'ANIMAUX VERMIFUGÉS		
NOMBRE D'ANIMAUX IDENTIFIÉS (PAR MICROPUCE OU PAR UN AUTRE MOYEN)		
NOMBRE DE MÂLES STÉRILISÉS		
NOMBRE DE FEMELLES STÉRILISÉES		

ANIMAUX TRANSFÉRÉS VERS UN AUTRE LIEU (PAR EXEMPLE, VERS UN AUTRE REFUGE)	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
NOMBRE D'ANIMAUX TRANSFÉRÉS VERS UN AUTRE LIEU		
NOMBRE D'ANIMAUX VACCINÉS		
NOMBRE D'ANIMAUX VERMIFUGÉS		
NOMBRE D'ANIMAUX IDENTIFIÉS (PAR MICROPUCE OU PAR UN AUTRE MOYEN)		
NOMBRE DE MÂLES STÉRILISÉS		
NOMBRE DE FEMELLES STÉRILISÉES		

NOMBRE D'ANIMAUX MORTS	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
MORT À LA SUITE D'UNE MALADIE		
ANIMAL ACCIDENTÉ		
AUTRE (SPÉCIFIEZ)		

NOMBRE D'ANIMAUX EUTHANASIÉS	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
EUTHANASIE À LA SUITE D'UN DIAGNOSTIC DE MALADIE		
EUTHANASIE EN RAISON D'UN PROBLÈME DE COMPORTEMENT		
EUTHANASIE À LA SUITE DE L'ABSENCE D'ADOPTION		
AUTRE (SPÉCIFIEZ)		

DURÉE DES SÉJOURS	NOMBRE DE CHIENS	NOMBRE DE CHATS
DURÉE MINIMALE DES SÉJOURS		
DURÉE MAXIMALE DES SÉJOURS		
DURÉE MOYENNE DES SÉJOURS		

ANNEXE 3 - Modèle d'avis d'exemption par un médecin vétérinaire

Date : _____

Nom du propriétaire ou du gardien : _____

Adresse du propriétaire ou du gardien : _____

Numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien : _____

Description de l'animal : _____
(espèce, race ou croisement, sexe, couleur)

Numéro de la micropuce ou du tatouage : _____

Obligation faisant l'objet d'une exemption : _____

Période d'exemption : _____

Signature du médecin vétérinaire : _____

Numéro de permis : _____

L'AVIS D'EXEMPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DOIT :

1. être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
2. indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
3. décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
4. préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;
5. indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4.
6. être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5.

ANNEXE 3 - Exemple d'avis d'exemption par un médecin vétérinaire

Date : **Jour/Mois/Année**

Nom du propriétaire ou du gardien : **monsieur Jack Russell**

Adresse du propriétaire ou du gardien : **111, avenue des Félin, Montréal (Québec)**

Numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien : **XXX XXX-XXXX**

Description de l'animal : **chienne labrador blonde nommée Lassie**
(espèce, race ou croisement, sexe, couleur)

Numéro de la micropuce ou du tatouage : **aucun**

Obligation faisant l'objet d'une exemption : **Cette chienne a une fracture du bassin. Elle doit donc être gardée au repos forcé dans une petite cage, afin de limiter ses mouvements et ainsi favoriser la guérison osseuse. M. Russell ne peut donc respecter l'obligation de garder son chien dans une cage conformément aux critères de l'article 13 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.**

Période d'exemption : **Jour/Mois/Année au Jour/Mois/Année**

Signature du médecin vétérinaire : **Dre Isabelle Berger**

Numéro de permis : **ABCD**

Annexe 4 - Modèle de grille de renseignements

BÂTIMENTS

Dimensions et revêtement des murs et des planchers pour les pièces où sont gardés des animaux

Nom du demandeur : _____

BÂTIMENT	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR	MATÉRIAUX UTILISÉS COMME REVÊTEMENT DU PLANCHER	MATÉRIAUX UTILISÉS COMME REVÊTEMENT DES MURS

ÉQUIPEMENT SERVANT À LA CONTENTION OU AU CONFINEMENT DES ANIMAUX

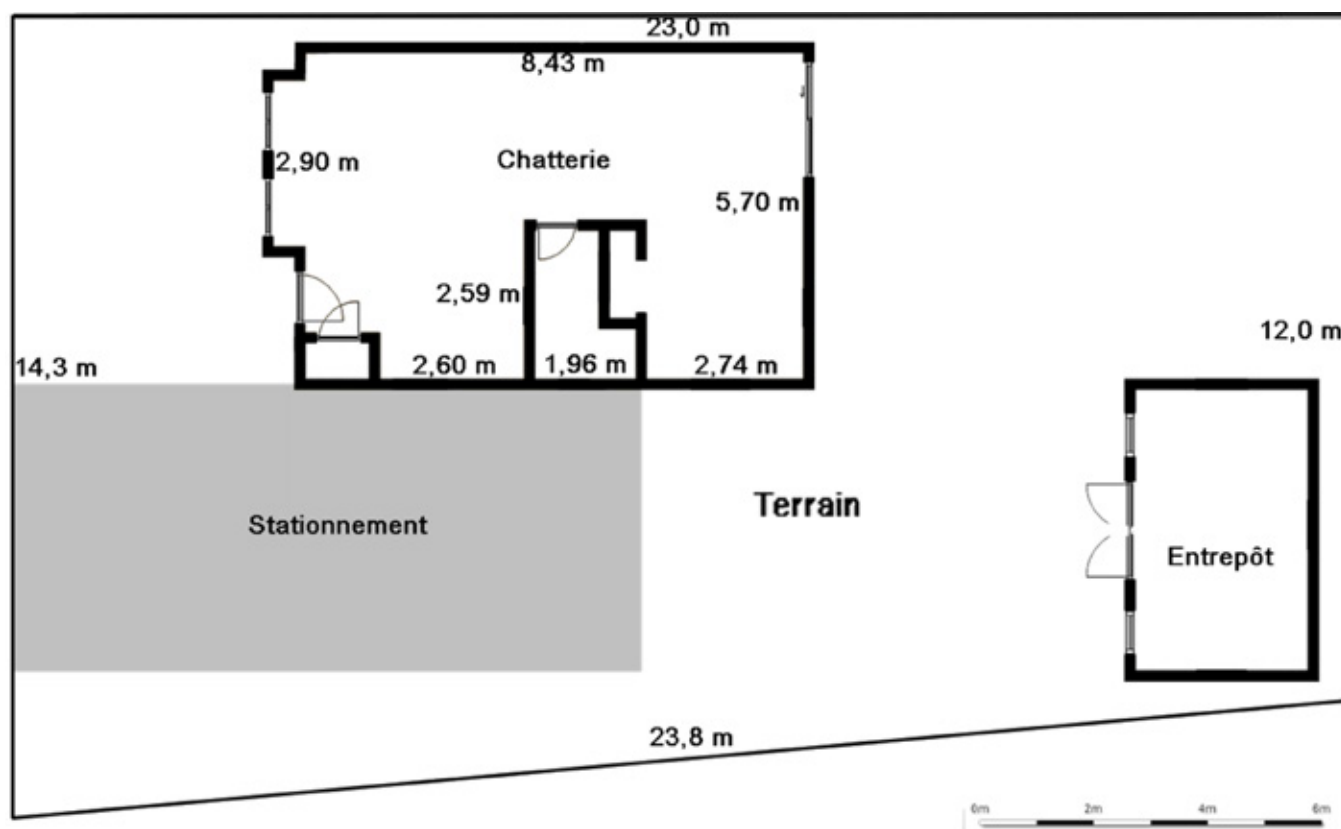
Quantité et description

Nom du demandeur : _____

ÉQUIPEMENT	NOMBRE	DESCRIPTION

Annexe 5 - Exemple d'un plan à l'échelle

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE OU DE GARDIEN DE 50 CHATS ET/OU CHIENS, ET PLUS



Annexe 5 - Exemple de grille de renseignements dûment remplie

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE OU DE GARDIEN DE 50 CHATS ET/OU CHIENS, ET PLUS

BÂTIMENTS

Dimensions et revêtement des murs et des planchers pour les pièces où sont gardés des animaux

Nom du demandeur : Chatterie Mon beau chat

BÂTIMENT	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR	MATÉRIAUX UTILISÉS COMME REVÊTEMENT DU PLANCHER	MATÉRIAUX UTILISÉS COMME REVÊTEMENT DES MURS
CHATTERIE	2,5 M	8,43 M	5,70 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT
MATERNITÉ	2,5 M	1,96 M	2,59 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT

Annexe 5 - Exemple de grille de renseignements dûment remplie

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE OU DE GARDIEN DE 50 CHATS ET/OU CHIENS, ET PLUS

ÉQUIPEMENT SERVANT À LA CONTENTION OU AU CONFINEMENT DES ANIMAUX

Quantité et description

Nom du demandeur : Chatterie Mon beau chat

ÉQUIPEMENT	NOMBRE	DESCRIPTION
CAGE DE CHAT	35	EN ACIER INOXYDABLE AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE
CAGE DE MATERNITÉ	10	EN ACIER INOXYDABLE AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE
ENCLOS POUR COLONIE DE CHATS	1	PLACOPLÂTRE PEINT AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE

Annexe 6 - Permis d'exploitant d'un lieu de recueil de chats et/ou de chiens

EXEMPLE D'UN PLAN À L'ÉCHELLE



Annexe 6 - Exemple de grille de renseignements dûment remplie

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN LIEU DE RECUEIL DE CHATS ET/OU DE CHIENS

BÂTIMENTS

Dimensions et revêtement des murs et des planchers pour les pièces où sont gardés des animaux

Nom du demandeur : Lieu de recueil Pitou et minou

BÂTIMENT	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR	MATÉRIAUX UTILISÉS COMME REVÊTEMENT DU PLANCHER	MATÉRIAUX UTILISÉS COMME REVÊTEMENT DES MURS
CHIENS EN ADOPTION	2,5 M	5,60 M	3,79 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT
CHATS EN ADOPTION	2,5 M	5,60 M	3,80 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT
BUREAU D'ADOPTION	2,5 M	3,16 M	2,98 M	PRÉLART	PLACOPLÂTRE PEINT
SALLE D'EXAMEN	2,5 M	4,07 M	3,10 M	PRÉLART	PLACOPLÂTRE PEINT
QUARANTAINE POUR CHIENS	2,5 M	5,62 M	3,69 M	2,5 M	PLACOPLÂTRE PEINT
ISOLEMENT POUR CHIENS	2,5 M	5,62 M	3,50 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT
RÉCEPTION	2,5 M	5,60 M	3,80 M	PRÉLART	PLACOPLÂTRE PEINT
QUARANTAINE POUR CHATS	2,5 M	3,42 M	2,98 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT
ISOLEMENT POUR CHATS	2,5 M	1,90 M	2,98 M	BÉTON SCELLÉ	PLACOPLÂTRE PEINT
SALLE D'EUTHANASIE	2,5 M	4,07 M	3,10 M	PRÉLART	PLACOPLÂTRE PEINT

Annexe 6 - Exemple de grille de renseignements dûment remplie

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE OU DE GARDIEN DE 50 CHATS ET/OU CHIENS, ET PLUS

ÉQUIPEMENT SERVANT À LA CONTENTION OU AU CONFINEMENT DES ANIMAUX

Quantité et description

Nom du demandeur : Lieu de recueil Pitou et minou

ÉQUIPEMENT	NOMBRE	DESCRIPTION
CAGE DE CHAT	10	EN ACIER INOXYDABLE AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE
PETITE CAGE DE CHIEN	20	EN ACIER INOXYDABLE AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE
MOYENNE CAGE DE CHIEN	15	EN ACIER INOXYDABLE AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE
GRANDE CAGE DE CHIEN	5	EN ACIER INOXYDABLE AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE
ENCLOS DE CHIEN	5	EN BÉTON AVEC UNE PORTE GRILLAGÉE

RÉDACTION

Sous-ministériat à la santé animale et de l'inspection des viandes
Direction du développement et de la réglementation

RESSOURCES CONSULTÉES

Les membres du groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie et de loisir
Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
Le ministère du Tourisme
Les commentaires reçus à la suite de la publication préalable du projet de règlement

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document en formulant des commentaires.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA)
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone sans frais : 1 800 463-5023
Télécopieur : 418 380-2169
smsaia@mapaq.gouv.qc.ca
www.mapaq.gouv.qc.ca

RÉVISION LINGUISTIQUE

Sylvie Émond (L'Espace-mots)
Lise Boivin (Les Textes impeccables inc.)

ÉDITION ET CONCEPTION GRAPHIQUE

Direction des communications

PHOTOGRAPHIES DE LA COUVERTURE ET DES PAGES INTÉRIEURES

Éric Labonté, Direction des communications

AVERTISSEMENT : Ce guide s'applique seulement aux chats et aux chiens. La réglementation dont il est question dans ce document est de compétence provinciale. En cas de contradiction entre ce document et la Loi ou son Règlement, ce sont ces derniers qui prévalent.

© Gouvernement du Québec

DÉPÔT LÉGAL : 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-74252-4 (PDF - 2^e édition, 2015)
ISBN 978-2-550-69146-4 (PDF - 1^{ère} édition, 2013)

